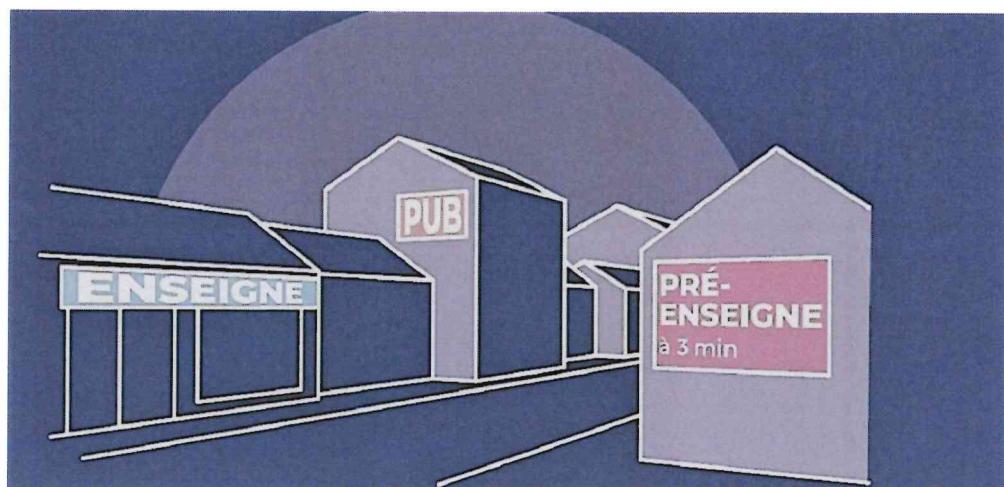


DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE DRAVEIL

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION  
D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE DRAVEIL

DATE DE RÉCEPTION 19/12/2025

RAPPORT D'ENQUETE RLP  
19 Décembre 2025



Draveil

Jean Noël THUILLART - Commissaire enquêteur

Dossier N° E25000066/78

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) de la commune de Draveil, 3 documents sont rédigés par le Commissaire Enquêteur et listés ci-après :

- Document 1 : Rapport d'enquête RLP
- Document 2 : Conclusions motivées et avis RLP
- Document 3 : Pièces jointes RLP

**DOCUMENT 1 :  
RAPPORT D'ENQUETE RLP**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Le projet soumis à enquête publique .....</b>	<b>5</b>
1.1 Objet de l'enquête .....	5
1.2 Cadre réglementaire du projet .....	5
1.3 Cadre général du RLP à Draveil .....	5
1.3.1 La commune de Draveil.....	5
1.3.2 Le contexte communal.....	5
1.3.3 L'agglomération de Draveil .....	6
1.4 Le projet d'élaboration du RLP.....	7
1.4.1 Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes .....	7
1.4.2 Périmètre d'interdiction de publicité existant sur le territoire .....	8
1.4.3 Diagnostic de l'existant .....	10
1.4.4 Le projet de RLP .....	12
1.5 Bilan de concertation .....	19
1.6 Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) .....	20
1.7 Avis des Personnes Publiques.....	20
1.8 Avis des acteurs économiques .....	21
1.9 Composition du dossier.....	21
<b>Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête .....</b>	<b>22</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur et Organisation de l'enquête .....	22
2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	22
2.1.2 Réunion avec le maître d'ouvrage .....	22
2.1.3 Arrêté d'organisation de l'enquête publique.....	22
2.1.4 Durée de l'enquête .....	22
2.1.5 Réception du public .....	22
2.1.6 Permanences du commissaire enquêteur.....	22
2.2 Publicité de l'enquête et Information du public .....	22
2.2.1 Par les annonces légales.....	22
2.2.2 Par voie d'affichage .....	22
2.2.3 Par voie électronique .....	23
2.3 Déroulement de l'enquête .....	23
2.3.1 Formulation des observations du public .....	23
2.3.2 Déroulement des permanences.....	23
2.3.3 Clôture de l'enquête –Transfert du dossier et du registre d'enquête .....	23
2.3.4 Observations recueillies au cours de l'enquête.....	23

2.3.5 Procès-verbal de fin d'enquête .....	23
2.3.6 Mémoire en réponse par le maître d'ouvrage .....	24
2.3.7 Conclusions du déroulement de l'enquête .....	24
<b>Chapitre 3 : Analyse des observations .....</b>	<b>24</b>
3.1 Examen des avis des Personnes Publiques et de la CDNPS .....	24
3.2 Examen des observations du public et du commissaire enquêteur.....	24
<b>Chapitre 4 : Annexe .....</b>	<b>40</b>

## Chapitre 1: Le projet soumis à enquête publique

### 1.1 Objet de l'enquête

Par délibération du 15 Décembre 2022, le Conseil municipal de Draveil a prescrit la révision du règlement local de publicité qui date de 1999.

En effet, les règlements locaux de publicité de « 1ère génération » approuvés avant le 13 juillet 2010 (date de la publication de la loi ENE) qui n'auraient pas été révisés ou modifiés selon la procédure d'un plan local d'urbanisme (PLU) au 13 juillet 2021 seraient caducs à compter du 14 janvier 2021 (*article 29 de la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes*).

→ C'est donc le règlement national de publicité (RNP) qui s'applique actuellement sur le territoire de Draveil

### 1.2 Cadre réglementaire du projet

Le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la Commune de Draveil relève du code de l'environnement (article L581-1 à L 581-45 et R581-1 R581-88).

Le processus d'élaboration est analogue à celui d'un plan local d'urbanisme (PLU)

La révision du RLP est soumise à une enquête publique relevant du code de l'environnement (article L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27)

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par le code de l'environnement.

Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L. 581-18 code environnement.). Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (art. L. 581-8 code env.)

### 1.3 Cadre général du RLP à Draveil

#### 1.3.1 La commune de Draveil

Draveil est une commune de 29173 habitants d'une superficie de 1600 hectares.

Elle longe la rive droite de la Seine sur une distance de 7 km et est située dans le département de l'Essonne en région Ile de France, à environ 25 kilomètres au sud-est de Paris.

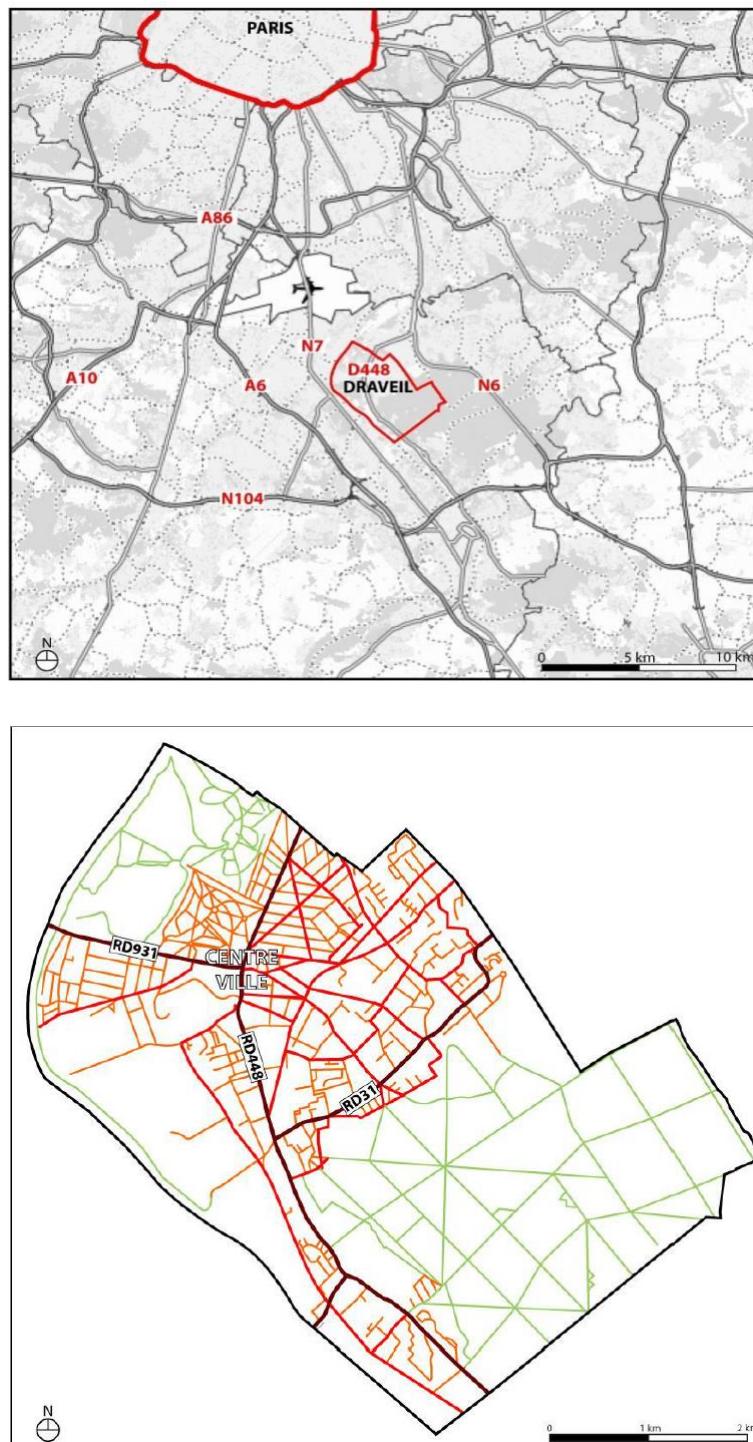
#### 1.3.2 Le contexte communal

Draveil appartient à la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine (CAVYVS) regroupant 9 communes et comprenant environ 177000 habitants.

Localisée à environ 8 km du pôle économique de Orly-Rungis ainsi que du pôle d'emploi d'Évry, la commune de Draveil se situe dans un bassin économique d'importance à l'échelle de l'Ile-de-France.

Le tissu urbain se développe principalement de part et d'autre des axes routiers D448 et D931

La commune n'est pas desservie par le réseau lourd de transport urbain. Les gares RER les plus proches sont celles de Juvisy-sur-Orge, située à 1km du centre-ville de Draveil, de Vigneux-sur-Seine et de Ris-Orangis.



Depuis la Loi du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ou les communes ayant conservé la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), disposent de la compétence pour élaborer, réviser ou modifier un règlement local de publicité (RLP).

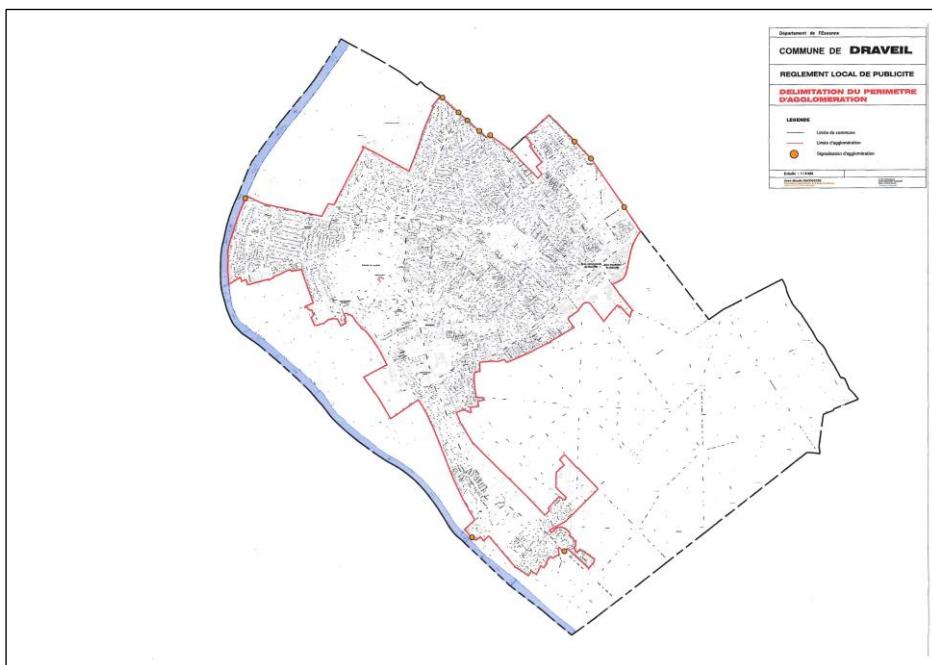
La commune de Draveil a conservé sa compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

En conséquence, la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est menée à l'initiative et sous l'autorité du Maire.

### 1.3.3 L'agglomération de Draveil

L'agglomération est définie par l'article R110-2 du code de l'urbanisme comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

➔ Cette notion est fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque toute publicité (sauf rares exceptions) est interdite hors agglomération, sans dérogation possible par le RLP.



## 1.4 Le projet d'élaboration du RLP

Les principaux aspects du projet de RLP présentés et développés principalement dans le rapport de présentation sont résumés ci-après.

### 1.4.1 Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (micro-affichage notamment).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs (sécurité routière et occupation domaniale)

La loi fait la distinction entre publicité, enseignes et préenseignes et les définit ainsi :

- Publicité : toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité réglementés par le règlement national de publicité suivant plusieurs critères selon :

- Leurs conditions d'implantation (scellées au sol, apposées sur un support existant, sur toiture ou terrasse, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain)
- Leur caractère lumineux ou non (non lumineuse, éclairées par projection ou par transparence, lumineuse, numérique)
- Leur taille (petit format, dimensions exceptionnelles)
- Leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

- Enseigne : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce  
 Comme pour la publicité, le règlement national de publicité (RNP) prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées :

- Les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires
- Les enseignes sur auvent ou sur vitrine
- Les enseignes sur clôture
- Les enseignes sur toiture ou terrasse
- Les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol
- Les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser

- Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance ou d'adresse.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'environnement).

- Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

Si les préenseignes sont interdites hors agglomération, il est néanmoins admis que certaines activités puissent y être signalées par des préenseignes dites dérogatoires. Il s'agit d'un régime dérogatoire qui accorde à certaines activités, la possibilité d'installer hors agglomération et en nombre limité des dispositifs de petit format :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- Les activités culturelles
- Les monuments historiques ouverts à la visite
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation nationale issue du Code de l'environnement :

- La signalisation d'information locale (SIL), régie par le code de la route, ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population.
- Les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations (sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain)

#### **1.4.2 Périmètre d'interdiction de publicité existant sur le territoire**

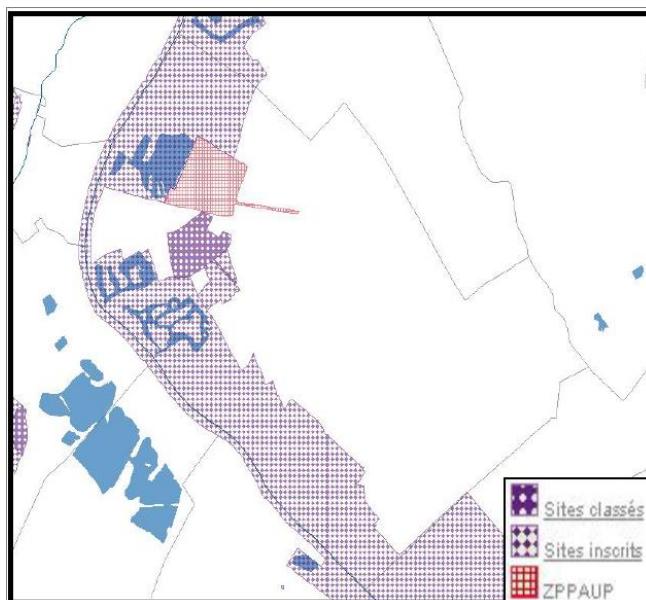
##### **1.4.2.1 Les interdictions absolues**

Au titre de l'article L581-4 du code de l'environnement, Draveil est concerné par l'interdiction absolue de publicité (porter à connaissance de la DDT du 24 mars 2023) :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
- Le Château de Villiers

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés :
  - Le Château de Villiers
  - Le Domaine de Villiers

Le rapport de présentation répertorie plusieurs éléments du patrimoine communal au titre des monuments historiques : le parc du château de Villiers et l'allée des Tilleuls Louis XIV sont classés, les berges de Seine sont inscrites à l'inventaire supplémentaire :



COMMUNE	Protection <i>site Classé</i> <i>Site Inscrit</i>	Arrêté Décret	Date de protection	type	Dénomination
Draveil	<i>Site classé</i>	A	18/05/1942	Parc	Parc du château de Villiers et avenue de Tilleul Louis XIV
Draveil	<i>site inscrit</i>	A	18/01/1942	Parc	Parc et château de Villiers
Draveil	<i>site inscrit</i>	A	19/08/1976	Berges	Rives de la Seine

#### 1.4.2.2 Les interdictions relatives

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, la commune est concernée par l'interdiction relative de publicité (porter à connaissance de la DDT du 24 mars 2023) :

- Aux abords des monuments historiques :
  - Château de Villiers
  - Le Menhir de la Pierre à Mousseau
  - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
  - Le site de Paris-Jardin
  - L'avenue Marcelin Berthelot
  - L'ancienne école située 75 Boulevard du Général de Gaulle
    - Dans les sites inscrits :

La maison de villégiature dite « maison d'Alphonse Daudet », le quartier de Champrosay, la maison Les Lierres, la villa Kermina sanatorium des cheminots, le groupe scolaire Marie-Laurencin, le Château Champrosay ou du Pont-Chardon, le château de Villiers et par un rayon d'interdiction de la publicité de 500 m aux abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques

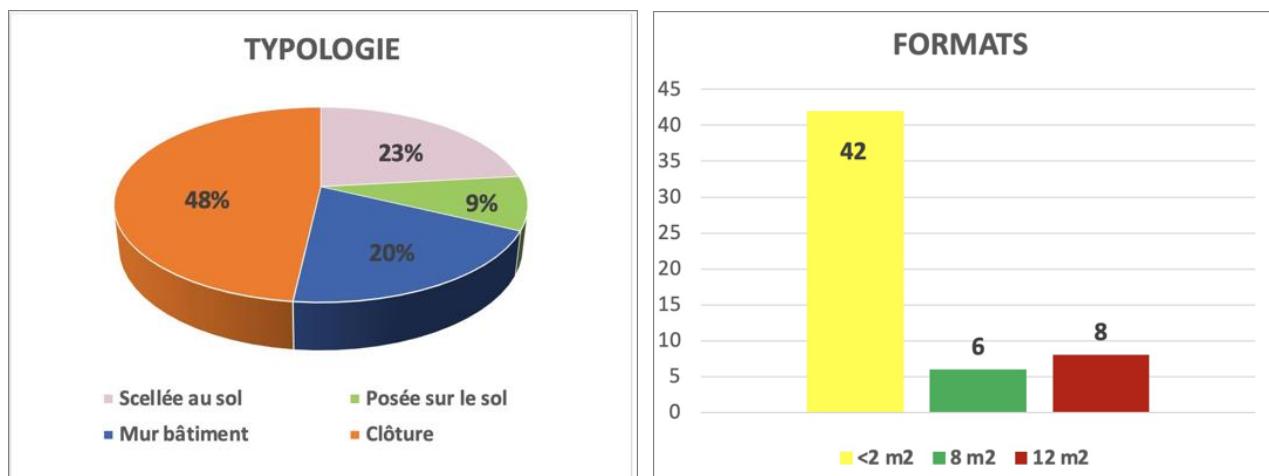
- A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4

Dans ces lieux, la publicité ainsi que les préenseignes sont interdites au titre de la réglementation nationale. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLP en instituant une zone où s'appliquera une réglementation qui devra rester plus restrictive que les dispositions de droit commun du règlement national.

### 1.4.3 Diagnostic de l'existant

#### a) Concernant les publicités

56 dispositifs de publicité ont été recensés sur le territoire de Draveil.



Le bilan est le suivant :

- Le Centre-Ville et les quartiers résidentiels sont préservés de tout dispositif publicitaire.
- Les publicités de grands formats 12 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup> existent sur les murs de bâtiment ou sont scellés au sol, principalement sur deux axes routiers « D931 et D448 » et dans la zone d'activités de Mainville. Absence de publicité sur l'axe routier D31.
- Quelques problématiques relevées sur des chevalets « peu qualitatifs », sur des publicités apposées sur des poteaux d'éclairage public et des dispositifs de petit format installés sur des clôtures non aveugles.



#### Préenseigne non conforme

« Installation sur poteau d'éclairage public »  
(Code environnement art. R.581-22)

#### Publicité lumineuse non conforme

« Installation sur poteau d'éclairage public »  
(Code environnement art. R.581-22)

#### Publicité non conforme

« Installation sur mur de bâtiment non aveugle (ouverture supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>) »  
(Code environnement art.R.581-22)

**Publicités et préenseignes non conformes « Installation sur clôture non aveugle »**

(Code environnement art. R.581-22)



- Présence des relais d'informations service (RIS) qui limitent l'affichage sauvage notamment de préenseignes. Ces dispositifs (RIS) répondent plus précisément à une attente des entreprises pour une signalisation homogène en zone d'activités de Mainville.
- La publicité apposée sur le mobilier urbain (format 2 m<sup>2</sup>) est à l'échelle du paysage urbain de Draveil. Ces dispositifs combinent l'information locale et la publicité qui y est apposée accessoirement.

b) Concernant les enseignes

394 commerces et services sont répartis sur le territoire.

Leurs principaux secteurs de localisation sont :

- Le centre-ville : secteur qui regroupe de nombreux commerces de proximité
- Les axes routiers D931, D448, D31 : axes structurants qui accueillent des commerces et des activités diverses (grandes surfaces, garages, station-service...)
- La zone d'activités : ZA de Mainville : zone industrielle et commerciale (commerces, grande surface, services, industrie...)
- Les quartiers résidentiels : commerces de proximité et grandes surfaces répartis sur le territoire

Le bilan est le suivant :

- Le centre-ville : Des vitrines surchargées d'inscription, des implantations d'enseignes qui ne respectent pas les alignements de façades et de l'architecture des bâtiments. 2 infractions ont été constatées au RNP concernant les enseignes perpendiculaires et installées sur toiture



- Les axes routiers : Une accumulation de dispositifs disproportionnés sur les façades de bâtiments et des vitrines surchargées. De nombreuses infractions au RNP concernant les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol et installées en toiture



- La zone d'activités de Mainville : Quelques dispositifs aux dimensions importantes apposés sur les façades de bâtiments qui traduisent une perception peu qualitative d'enseignes en zone d'activités
- Les quartiers résidentiels : Des enseignes peu qualificatives qui banalisent le paysage urbain. Quelques infractions au RNP concernant les enseignes perpendiculaires.



#### 1.4.4 Le projet de RLP

Dans sa séance du 15 décembre 2022, le conseil municipal a prescrit la révision du RLP et fixé les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes au contexte local.
- Prévoir, le cas échéant, des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale afin de s'adapter aux exigences du territoire communal, notamment aux entrées de ville, sur les axes structurants, au centre-ville, dans les zones commerciales et artisanales ainsi qu'aux abords des sites patrimoniaux.
- Favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant et des zones de commerces de détails en édictant des dispositions spécifiques permettant d'harmoniser et de mettre en valeur les enseignes des commerces de détails.

Les 5 orientations suivantes ont été retenues lors de la séance du conseil municipal du 2 Octobre 2023 :

- N°1 : Maintenir la qualité paysagère dans les sites protégés et dans les espaces naturels
- N°2 : Renforcer l'attrait commercial du centre-ville
- N°3 : Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants
- N°4 : Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales
- N°5 : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels

#### 1.4.4.1 Le projet de RLP pour les publicités :

##### ❖ Le zonage de la publicité :

La commune de Draveil a fait le choix de mettre en place 5 zones de publicité sur son territoire afin de s'adapter au mieux aux caractéristiques du territoire et des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

- La Zone Publicité n° 1 (ZP1), délimitée sur l'agglomération de Draveil, couvre les espaces naturels et remarquables où la publicité extérieure n'a pas sa place.

La ZP1 est constituée par les sites classés, et les espaces naturels figurant au PLU.

- La Zone Publicité n°2 (ZP2), délimitée sur l'agglomération de Draveil, couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.

La ZP2 est constituée par les périmètres de protection, les sites inscrits, et certaines zones à protéger, totales ou partielles, figurant au PLU.

- La Zone Publicité n°3 (ZP3), délimitée sur l'agglomération de Draveil, s'étend sur les axes de flux quotidiens d'implantations de dispositifs publicitaires, avec l'instauration d'obligations de densité, de format, et d'intervalle entre chaque dispositif, pour des raisons de préservation du cadre paysager.

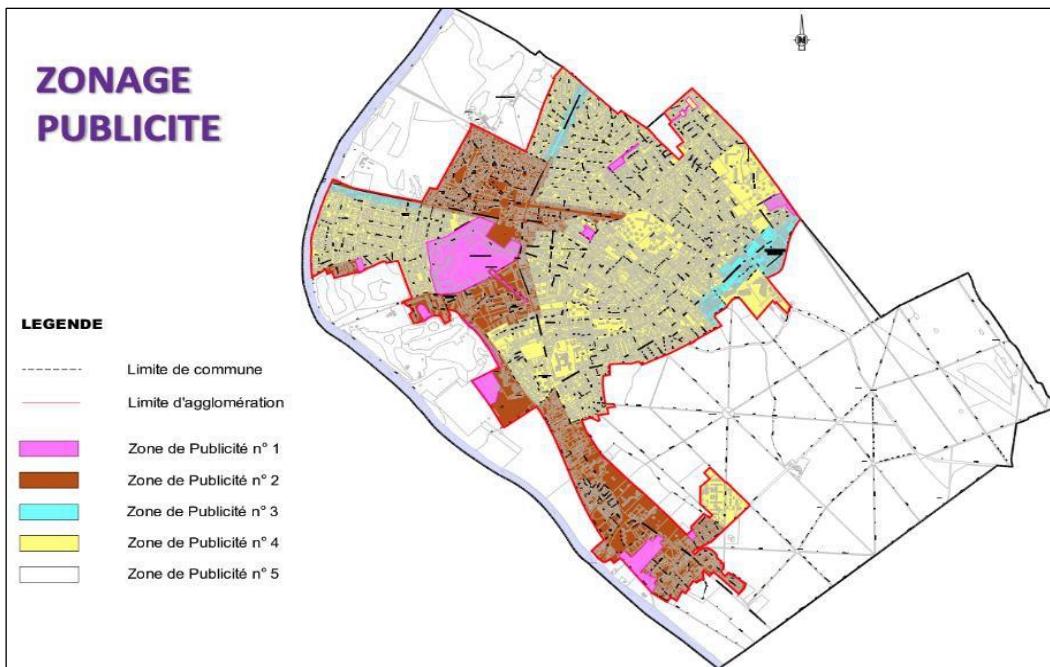
La délimitation des secteurs d'encadrement de la publicité extérieure permet de préserver la qualité des façades de bâtiments qui sont implantés aux abords des axes routiers mais également les abords périphériques des axes routiers.

La ZP3 est constituée par des tronçons routiers D448 et D931, et la zone d'activités de Mainville et son avenue D31.

- La Zone Publicité n°4 (ZP4), délimitée sur l'agglomération de Draveil à l'exception des zones ZP1, ZP2 et ZP3, tend vers un équilibre entre la protection du cadre de vie et la préservation de la signalisation de l'activité économique locale.

La ZP4 est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximité et de petits centres commerciaux.

- La Zone Publicité n°5 (ZP5) est constituée par les secteurs hors agglomération composés de périmètres de protection, de sites inscrits, et de zones naturelles figurant au PLU.



#### ❖ La réglementation de la publicité :

##### a) Dispositions générales :

Pour protéger les façades, la règle d'interdiction de la publicité s'applique sur les supports suivants :

- Sur mur de bâtiment,
- Sur mur de clôture,
- Sur mur de soutènement,
- Sur clôture ou palissade,
- Sur balcon, balconnet, marquise, loggia,
- Sur auvent, carport, ombrière
- Sur toiture
- Sur terrasse
- Bâche publicitaire

Publicité lumineuse située derrière les vitrines ou les baies limitée à un format unitaire maximum de 0,50 m<sup>2</sup>. La surface cumulée par devanture commerciale ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

Extinction de la publicité éclairée et numérique (extérieur/intérieur vitrine) entre 22 heures et 6 heures.

Sur mobilier urbain (abris-bus) extinction en fin de service des transports en commun.

##### b) Pour la ZP1 :

Toute forme de publicité est interdite, à l'exception de l'affichage libre sur palissade de chantier d'un format de 2 m<sup>2</sup>.

##### c) Pour la ZP2 :

La publicité scellée au sol et la publicité sur les bâches de chantier sont interdites.

Les chevalets : pour limiter l'encombrement du domaine public, un seul est admis par établissement.

Il doit être positionné au droit de cet établissement et respecter les normes d'accessibilité : 1,40 mètre libre de tout obstacle. Les drapeaux, oriflammes totems posés sur le sol sont interdits.

Dérogation à l'interdiction relative, prescrite par le RNP, qui interdit toute publicité en agglomération dans les lieux mentionnés au I de l'article L.581-8 (Abords MH, SPR, sites inscrits) : la publicité est admise sur le

mobilier urbain, en raison de ses fonctions d'intérêt général. L'implantation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations intempestives. La surface des dispositifs visés à l'article R.581-47 est limitée à 2 mètres carrés.

La publicité de petit format est admise dans les conditions définies par le RNP.

d) Pour la ZP3 :

La publicité est admise, avec des restrictions destinées à prévenir les excès.

- Sur les axes routiers D448 et D931, surface du dispositif publicitaire maximale est 10,50 m<sup>2</sup>, densité limitée à un dispositif scellé au sol par unité foncière sous réserve d'un intervalle de 50 mètres pour éviter une implantation sur des petites parcelles.
- Sur l'axe routier D31, surface du dispositif publicitaire maximale 10,50 m<sup>2</sup>, densité limitée à un dispositif scellé au sol par unité foncière sous réserve d'un intervalle de 100 mètres qui tient compte des linéaires importants dans ce secteur. La publicité numérique est admise.
- Dans la zone commerciale hors D31, surface du dispositif publicitaire maximale est 2 m<sup>2</sup> et l'intervalle entre chaque dispositif est 30 mètres situé sur la même unité foncière.

Les établissements commerciaux n'exploitent pas les chevalets et sont par conséquent interdits.

La publicité de petit format est admise dans les conditions définies par le RNP.

La publicité sur bâche de chantier est limitée à 50% de la bâche avec une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>, la densité est limitée à un dispositif par unité foncière.

L'affichage libre sur palissade de chantier est admis dans un format maximum de 4 m<sup>2</sup>.

e) Pour la ZP4 :

Publicité scellée au sol interdite du fait du caractère des secteurs résidentiels où les implantations sont inexistantes.

Chevalets ou oriflammes sont admis en respectant les mêmes prescriptions définies dans la ZP2.

Publicité apposée sur le mobilier urbain : surface limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Publicité de petit format admise dans les conditions définies par le RNP.

Publicité sur bâche de chantier limité à 50% de la bâche avec une surface maximale de 2 m<sup>2</sup>, la densité limitée à un dispositif par unité foncière.

Affichage libre sur palissade de chantier admis dans un format maximum de 2 m<sup>2</sup>.

f) Pour la ZP5 :

Zone qui couvre les secteurs hors agglomération où le règlement national de publicité (RNP) s'applique.

#### 1.4.4.2 Le projet de RLP pour les enseignes

❖ **Le zonage des enseignes :**

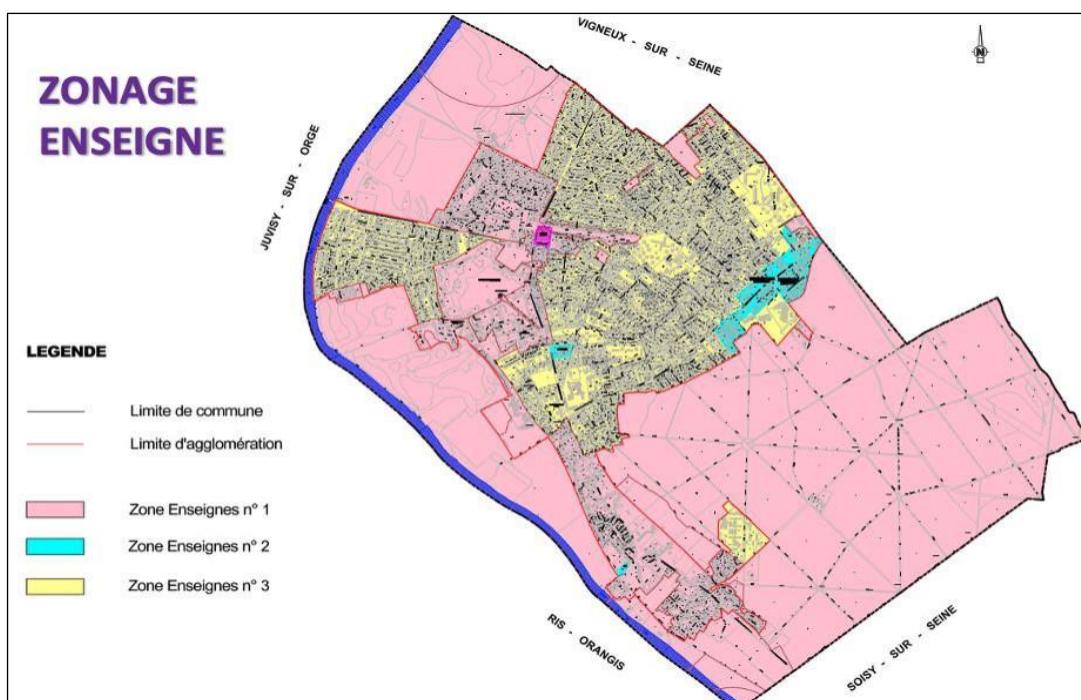
Le règlement local de publicité de Draveil est composé de 3 zones enseignes afin de s'adapter au mieux aux caractéristiques du territoire et des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

- La Zone Enseigne n° 1 (ZE1), s'étend sur le territoire de Draveil, à l'exception des zones ZE2 et ZE3.

La ZE1 est constituée par les sites classés, les périmètres de protection, les sites inscrits, et certaines zones à protéger, totales ou partielles, figurant au PLU, qui méritent de valoriser les secteurs économiques qui s'y trouvent.

- La Zone Enseigne n° 2 (ZE2), délimitée sur l'agglomération de Draveil, couvre les zones d'activités commerciales et industrielles.
- La Zone Enseigne n° 3 (ZE3), couvre l'agglomération de Draveil à l'exception de la zone ZE2, et s'oriente vers un équilibre entre la préservation du cadre de vie et le développement de l'activité économique locale.

La ZE3 est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximité et de petits centres commerciaux.



#### ❖ La réglementation des enseignes :

##### a) Dispositions générales :

Qualité des matériaux et considération esthétique :

Des dispositions esthétiques et qualité des matériaux sont définies visant à garantir la qualité visuelle des enseignes dans le paysage.

Détermination de la hauteur :

Pour éviter des implantations anarchiques, notamment en matière de hauteur, la hauteur des enseignes se mesure par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

Dans le cas d'un support regroupant plusieurs enseignes, la hauteur s'appliquera à chaque enseigne.

Détermination de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale :

Le RLP prévoit des règles plus restrictives que le RNP limitant la surface cumulée maximale des enseignes apposées sur une façade commerciale, calculée en fonction de la surface de ladite façade commerciale.

Au regard de l'application de ces dispositions, et des enjeux paysagers et économiques du territoire, il apparaît nécessaire d'adapter les règles en considérant également la superficie de chaque surface commerciale.

### Enseignes lumineuses

Au même titre que la publicité éclairée et lumineuse, dans la poursuite des objectifs de lutte contre le gaspillage énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLP prévoit une règle d'extinction des enseignes plus restrictive que le RNP.

Les enseignes lumineuses situées à l'extérieur comme à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial, sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

#### b) Pour la ZE1 :

La qualité paysagère et patrimoniale des secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable justifie l'institution de prescriptions spécifiques sur les enseignes (implantation, intégration harmonieuse dans leur environnement ainsi que sur les bâtiments)

Sont interdites les enseignes ayant un impact important sur l'environnement :

- Devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien
- Sur clôture ou sur mur de soutènement, exceptées les enseignes temporaires
- Sur toiture ou terrasse.

Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le RLP.

Sont interdits :

- Les enseignes lumineuses clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser.
- Les enseignes éclairées par des projecteurs laser.
- Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent.
- Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.
- Les caissons lumineux.
- La lumière colorée.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe fait l'objet de règles d'implantation, de saillie et densité.

#### c) Pour la ZE2 :

La vocation exclusivement économique de cette zone enseigne justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les prescriptions retenues pour les autres zones.

Les enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement, sur toiture ou terrasse sont autorisées. Pour veiller à une bonne intégration harmonieuse de ces enseignes, le RLP prévoit des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions, de saillie et de densité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent également soumises à des prescriptions plus souples que dans les autres zones. Toutefois, le RLP fixe des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions et de densité.

Les enseignes lumineuses font l'objet de la même attention particulière que la zone n° 1. Sont interdites

- Les enseignes lumineuses clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie.

- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser.
- Les enseignes éclairées par des projecteurs laser.
- Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent.
- Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.
- La lumière colorée.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...). Les caissons lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.  
L'éclairage par spot ou par rampe fait l'objet de règles d'implantation, de saillie et densité.

d) Pour la ZE3 :

La vocation de cette zone justifie l'adoption de certaines règles applicables aux enseignes plus souple que les règles retenues en zone n°1. Les secteurs concernés présentent des enjeux plus modestes, permettant d'appuyer un encadrement mieux adapté à la cohérence des divers paysages.

Au même titre que la zone enseigne n°1, des prescriptions spécifiques sont établies en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse des enseignes dans leur environnement et sur les bâtiments : dimensions, saillie, et densité en fonction des caractéristiques des enseignes.

Certaines enseignes, dont l'impact paysager est le plus fort et le moins adapté aux caractéristiques paysagères et patrimoniales de ces espaces, sont interdites :

- Devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.
- Sur toiture ou terrasse.

Les enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement sont autorisées avec des règles dimensions, saillie et densité.

Comme en zone n°1, les enseignes lumineuses font l'objet d'une attention particulière. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le RLP. Sont interdites :

- Les enseignes lumineuses clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser.
- Les enseignes éclairées par des projecteurs laser.
- Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent.
- Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.
- Les caissons lumineux.
- La lumière colorée.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.  
L'éclairage par spot ou par rampe fait l'objet de règles d'implantation, de saillie et densité.

## 1.5 Bilan de concertation

Le processus d'élaboration d'un RLP étant analogue à celui d'un plan local d'urbanisme (PLU), l'élaboration du RLP de Draveil a fait l'objet d'une concertation associant les professionnels, les habitants et les associations locales.

Les modalités de cette concertation ont été définies comme suit lors du conseil municipal du 15 décembre 2022 : (voir pièce jointe au dossier d'enquête)

- Publication d'au moins un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil ».
- Mise à disposition du public d'un registre en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées.
- Diffusion de documents et d'informations, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de Draveil.

Principales étapes de la concertation réalisées :

- 19/12/2022 : Mise à disposition en mairie à compter d'un registre d'observations destiné à recevoir les remarques du public sur le projet de RLP
- 21/12/2022 au 27/01/2023 : Affichage en mairie de la délibération
- 09/02/2023 : Insertion de la délibération le journal du département « Le Républicain »
- A partir de novembre 2023 : Insertion sur le Site de la Ville des informations sur le RLP
- Mise à disposition en mairie ainsi que sur le site de la ville, au fur et à mesure de l'avancement du dossier, des documents relatifs au RLP.
- Publication d'un article dans le magazine municipal « Vivre à Draveil » (numéro 145 décembre 2023)
- 19/06/2025 : Réunion publique pour la présentation du projet de RLP avec les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées
- 19/06/2025 : Réunion publique pour la présentation du projet de RLP avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées
- 22/12/2022 : Publication sur Facebook de la Ville des informations sur le RLP
- 05/06/2025 et 18/06/2025 : Publication sur Facebook et l'Instagram de la Ville d'une information sur le déroulement d'une réunion publique
- Juin 2025 : Insertion sur le Site de la Ville d'une information sur déroulement d'une réunion publique
- Affichage sur les panneaux d'informations municipales du déroulement d'une réunion publique le 19/06/2025 et distribution d'un flyer A5 reprenant l'affiche chez les commerçants et artisans (semaines 23 et 24) de l'information sur le déroulement de réunion publique du 19/06/2025.

Synthèse des réunions et contributions :

- Registre d'observations déposés en Mairie : 3 observations, en faveur d'une limitation des dispositifs publicitaires en général
- Réunion Publique du 19 juin 2025 avec les PPA et PPC :
  - Absence des représentants des PPA
  - Présence d'une personne représentant l'UPE et JC Decaux : 4 questions ont été posées et ont donné lieu à réponse de la mairie de Draveil.
- Courrier de l'UPE du 4 mars 2024 et traité en réunion du comité de pilotage du 19 juin 2025 : les 6 propositions de l'UPE ont fait l'objet de réponses de la mairie de Draveil.
- Réunion Publique du 19 juin 2025 :
  - Présence de 2 personnes. Aucune observation

Bilan de la concertation :

Les moyens d'information mis en œuvre ont permis d'informer régulièrement et de consulter les habitants, les acteurs économiques du territoire, les associations locales, les Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées (PPC).

Les réunions publiques ont donné la possibilité aux habitants et aux acteurs économiques du territoire de Draveil de s'exprimer sur le projet de règlement local de publicité (RLP).

Ainsi, la commune devait s'approprier, lors de la concertation, les préoccupations et les besoins de chacun tout en garantissant la transparence de la démarche.

La commune conclut que les modalités de la concertation, définies lors du Conseil Municipal le 15 décembre 2022, ont bien été respectées.

Le bilan de cette concertation est joint au dossier d'enquête.

Lors de la séance du 3 juillet 2025, le Conseil municipal de Draveil a ainsi tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP

### **1.6 Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Conformément à la législation relative aux règlements locaux de publicité (Art. L581-14-1 code env.), la CDNPS a été consultée sur le projet de RLP par courrier en date du 9 juillet 2025.

Le compte rendu de la réunion du 17 septembre 2025 conclut par un avis favorable assorti de prescriptions portant sur différents points du règlement.

Cet avis n'a pas fait l'objet de réponse de la part de la commune.

(Voir pièce jointe du dossier d'enquête)

### **1.7 Avis des Personnes Publiques**

Plusieurs Personnes Publiques ont été consultées sur ce projet d'élaboration de RLP

Par courrier en date du 9 juillet 2025 :

- Préfecture de l'Essonne/DDT
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
- Chambre interdépartementale d'agriculture IDF
- Conseil départemental de l'Essonne
- Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine
- DRIEAT
- DRIEAT-UD91
- CDNPS
- UDAP
- Commune de Vigneux
- Commune de Ris-Orangis

Par courrier en date du 10 juillet 2025 :

- Conseil régional IDF

Par courrier en date du 16 juillet 2025 :

- Ile de France Mobilités

2 avis ont été reçus :

- CCI de l'Essonne en date du 28/08/25 : avis favorable
- Avis de la DDT en date du 07/10/25 : avis favorable sous réserve de prise en compte de 2 erreurs matérielles et de 5 prescriptions relatives au règlement (nota : l'avis et les remarques de la DDT sont quasiment identiques à ceux de la CDNPS)

Ces 2 avis n'ont pas fait l'objet de réponses de la part de la commune

(Voir pièce jointe au dossier d'enquête)

### **1.8 Avis des acteurs économiques**

Suite à la réunion publique du 19 juin 2025, JC Decaux et l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) ont envoyés des courriers datés du 2 juillet 2025 qui expriment leurs positions et propositions sur le projet de RLP.

Ces 2 courriers n'ont pas fait l'objet de réponses de la part de la commune.

(Voir pièce jointe au dossier d'enquête)

Il est à noter que la plupart des propositions exprimées dans ces courriers du 2 juillet ont été reprises dans les courriers envoyés par JC Decaux et l'UPE pendant la période d'enquête.

### **1.9 Composition du dossier**

Le dossier a été mis à disposition du public à partir du 28 octobre 2025, au siège de l'enquête (Service Urbanisme de la commune de Draveil, 97 Bis Boulevard Henri Barbusse) et sur le site Internet de la commune <https://www.draveil.fr/137/publicite-enseigne.htm>

Un poste informatique a également été mis à disposition à l'accueil du Service Urbanisme afin de permettre au Public d'accéder au site Internet de la commune.

L'ensemble du dossier RLP, consultable au siège de l'enquête et sur le site Internet de la commune, est composé des pièces suivantes :

#### **1- PIECES ADMINISTRATIVES DU RLP (67 pages)**

1.1a - Délibération du 15/10/2018 prescrivant la révision du RLP, fixant les objectifs et les modalités de concertation

1.1b - Délibération du 15/12/2022 modifiant les modalités de concertation

1.2 - Porter à connaissance de l'État du 24-03-2023

1.3 - Délibération du 02/10/2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du RLP

1.4 - Délibération du 03/07/2025 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

1.5 - Bilan de la concertation annexé à la délibération du 03/07/2025

#### **2 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES (46 pages)**

2.1 - Avis de la CCI ESSONNE 28/08/2025

2.2 - Avis de l'Etat 07/10/2025

2.3 - Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17/09/2025

2.4 - Avis de l'UPE du 02/07/2025

2.5 - Avis JC Decaud du 02/07/2025

#### **3 - PIECES DE L'ENQUETE PUBLIQUE (9 pages)**

3.1 - Décision administrative du 11/09/2025 désignant le commissaire enquêteur

3.2 - Arrêté municipal du 08/10/2025 prescrivant l'enquête publique

3.3 - Avis d'enquête publique

3.4 - Insertions de presse

#### **4 - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ARRETE (227 pages)**

4.1 - Tome I : RAPPORT DE PRESENTATION (85 pages)

4.2 - Tome II : REGLEMENT (125 pages)

4.3 - Tome III : ANNEXES (17 pages)

#### Avis du commissaire enquêteur sur le dossier RLP

Le dossier est complet et comprend toutes les pièces prévues par le code de l'environnement et de l'urbanisme : rapport de présentation, règlement et son annexe.

La lecture du rapport de présentation est aisée. Il comprend une analyse territoriale et un diagnostic de l'état du patrimoine publicitaire permettant d'expliquer les choix de zonage et de règlement du RLP en cohérence avec les orientations retenues.

## Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur et Organisation de l'enquête

#### 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

La décision N° E25000066/78 de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 9 septembre 2025 désigne Monsieur Jean-Noël THUILLART en qualité de commissaire enquêteur.  
(Voir Document 3 Pièces Jointes)

#### 2.1.2 Réunion avec le maître d'ouvrage

Une 1ere réunion a eu lieu le 24 septembre 2025 avec Me Dezoret, Directrice Générale Adjointe en charge de l'Urbanisme, maître d'ouvrage en charge du projet de RLP.

Cette réunion a permis de présenter le projet de RLP, de parcourir le contenu du dossier d'enquête et d'identifier les documents éventuels à ajouter, de définir les dates de permanences et de s'informer sur l'organisation pratique de l'enquête.

Une 2eme réunion a eu lieu le 24 octobre 2025 avec Me Dezoret au cours de laquelle le dossier d'enquête a été finalisé et paraphé par le commissaire enquêteur.

Un exemplaire du dossier a été remis au commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête a également été paraphé par le commissaire enquêteur au cours de cette réunion.

#### 2.1.3 Arrêté d'organisation de l'enquête publique

L'arrêté N° URBA 25-10-276 du Maire de Draveil prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Draveil a été émis le 8 octobre 2025.  
(Voir Document 3 Pièces Jointes).

#### 2.1.4 Durée de l'enquête

Elle s'est déroulée du 28 octobre 2025 à 9h00 au 25 novembre 2025 inclus à 17 h00, soit 29 jours consécutifs.

#### 2.1.5 Réception du public

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public au service urbanisme, boulevard Henri Barbusse, aux jours et heures habituels d'ouverture du service Urbanisme pendant la durée de l'enquête.

#### 2.1.6 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté N° URBA 25-10-276, le commissaire enquêteur était présent en Mairie de Draveil lors des permanences suivantes :

- Lundi 3 novembre 2025 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 13 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 novembre 2025 de 14h00 à 17h00

## 2.2 Publicité de l'enquête et Information du public

### 2.2.1 Par les annonces légales

Les dates et lieu de permanences du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une publicité légale par articles de presse parus dans :

- Le Grand Parisien et les Echos le 13 octobre 2025
- Le Grand Parisien et le Républicain le 30 octobre 2025.

Les formalités susvisées ont été justifiées par une copie des parutions dans la presse.  
(Voir Document 3 Pièces Jointes)

### 2.2.2 Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été publié par voie d'affichage du 14 octobre 2025 au 25 novembre 2025 inclus sur les panneaux d'affichage administratif de la commune.

Un certificat d'affichage a été émis par le maire de Draveil le 21 novembre 2025 indiquant les lieux d'affichage dans la commune selon l'arrêté municipal N° SG 19-10-062 du 25 octobre 2019  
(Voir Document 3 Pièces Jointes)

L'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage de la commune a été constaté par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (Voir Document 3 Pièces Jointes)

### **2.2.3 Par voie électronique**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête ont été publiés sur le site Internet de la Commune le 13 octobre 2025.

## **2.3 Déroulement de l'enquête**

### **2.3.1 Formulation des observations du public**

Le public a eu la possibilité de formuler des observations :

- sur le registre papier au service Urbanisme de la commune
- par envoi de courriers adressés au commissaire enquêteur en mairie de Draveil
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@mairiedraveil.fr

### **2.3.2 Déroulement des permanences**

- Lundi 3 novembre 2025 de 14h00 à 17h00 : personne ne s'est présenté
- Jeudi 13 novembre 2025 de 9h00 à 12h00 : personne ne s'est présenté
- Mardi 25 novembre 2025 de 14h00 à 17h00 : 2 personnes se sont présentées

Les permanences se sont déroulées dans les meilleures conditions et aucun incident n'a été constaté.

### **2.3.3 Clôture de l'enquête –Transfert du dossier et du registre d'enquête**

L'enquête a été clôturée le Mardi 25 novembre 2025, mention de clôture joint au registre d'enquête.

Le registre d'enquête ainsi que le registre dématérialisé ont été déclarés clos par le commissaire enquêteur le Mardi 25 novembre 2025 à 17h00

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été transmis au commissaire enquêteur le Mardi 25 novembre 2025 à 17h00

### **2.3.4 Observations recueillies au cours de l'enquête**

Les observations déposées sont les suivantes :

- 1 observation sur le registre papier
- 3 observations par voie électronique

Aucun courrier n'a été adressé en mairie au commissaire enquêteur

Soit un total de 4 observations recevables.

### **2.3.5 Procès-verbal de fin d'enquête**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement en matière d'enquête publique, un procès-verbal de fin d'enquête a été réalisé dans les 8 premiers jours suivant la clôture de l'enquête et remis à Me Dezoret au cours d'une réunion qui s'est tenue le 2 décembre 2025.

Ce procès-verbal présente les différentes observations émises par le public et par le commissaire enquêteur (Voir chapitre 4 en annexe de ce document)

### 2.3.6 Mémoire en réponse par le maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été envoyé par courrier électronique au commissaire enquêteur le 11 décembre 2025. (Voir Document 3 Pièces Jointes)

Le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante et claire aux questions qui lui ont été adressées dans le procès-verbal de fin d'enquête

### 2.3.7 Conclusions du déroulement de l'enquête

L'enquête ainsi que les permanences se sont déroulées dans un bon climat et dans de bonnes conditions.

Le public a pu accéder aux informations relatives à l'enquête et au projet par le dossier disponible au service urbanisme et sur le site Internet de la commune de Draveil.

La participation du public a été peu importante mais pas inexistante compte tenu des 4 observations déposées.

Aucun incident n'est à signaler.

## Chapitre 3 : Analyse des observations

### 3.1 Examen des avis des Personnes Publiques et de la CDNPS

13 Personnes Publiques ont été consultées ainsi que la CDNPS.

Un avis est favorable (CCI)

Deux sont favorables (CDNPS et DDT) sous réserve de prise en compte de 2 erreurs matérielles et de 5 prescriptions relatives au règlement (nota : l'avis et les remarques de la DDT sont quasiment identiques à ceux de la CDNPS)

Les remarques de la CDNPS/DDT sont prises en compte dans les observations émises par le commissaire enquêteur.

### 3.2 Examen des observations du public et du commissaire enquêteur

4 observations recevables ont été déposées au cours de l'enquête.

Aucune observation ne rejette le projet de RLP dans ses principales orientations, mais deux en particulier expriment des souhaits ou propositions d'évolution du projet sur un ou plusieurs points :

- 1 observation : avis favorable au projet (OE N°1)
- 2 observations : avis neutre (OE 2 et N°3) (UPE et JC Decaux), proposant ou demandant des assouplissements, simplifications ou clarifications du règlement.
- 1 observation : avis neutre (OP N°1) (habitant de Draveil)

OP : observation déposée sur le registre papier

OE : observation déposée par voie électronique

Les questions posées dans ce procès-verbal sont celles du public ainsi que celles du commissaire-enquêteur.

Chaque question est présentée ci-dessous en 3 parties :

- les questions adressées au maître d'ouvrage (voir procès-verbal de synthèse au chapitre 4)
- les réponses du maître d'ouvrage (voir Document 3 pièces jointes)
- les commentaires du commissaire enquêteur

## Observations émises par le public

### A) Observations émises par l'UPE (Union de la Publicité Extérieure)

L'UPE a émis deux courriers concernant le projet de RLP.

Le 1<sup>er</sup> en date du 2 juillet 25 à la suite de la phase de concertation, le 2<sup>ème</sup> en date 21 novembre 25 pendant la période de l'enquête.

Ces 2 courriers sont très proches dans leurs argumentations et leurs propositions.

Dans son courrier du 21 novembre 2025, l'UPE avance divers arguments demandant des évolutions ou modifications de certains articles du projet règlement de RLP de Draveil

#### a) Observation 1 :

##### Article P.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

L'UPE se réfère au point « Pérennité et qualité technique » où il est indiqué que « ces dispositifs publicitaires devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement »

L'UPE considère que cette obligation est trop générale, qu'elle implique une appréciation subjective et qu'elle peut entraîner une insécurité juridique pour les entreprises.

Pour ces raisons, l'UPE demande de supprimer cette obligation.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

##### Modification de l'article P.2.1 par la suppression de l'alinéa ci-dessous :

« Les dispositifs publicitaires devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement. »

- Commentaire du commissaire enquêteur :

Je suis en accord avec cette proposition de suppression de l'alinéa. Sa formulation était vague et subjective et donc source de désaccord.

#### b) Observation 2 :

##### Article P.2.4 : Supports interdits

Il y est indiqué que la publicité est interdite sur les murs de bâtiment sur l'ensemble du territoire.

L'UPE rappelle la position des juges administratifs vis-à-vis du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et au risque de censure des interdictions générales.

Par ailleurs, elle fait remarquer que le dispositif publicitaire mural ne perturbe pas la perspective car s'appuie sur un obstacle visuel préexistant, et ce d'autant plus que le RLP fixe des limites contraignantes à leur égard.

Pour ces raisons, l'UPE souhaite la possibilité d'exploiter des dispositifs publicitaires muraux.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

##### Demande non prise en compte

Le règlement local de publicité (RLP) de DRAVEIL est composé de 5 ZONES PUBLICITE (ZP1 à ZP5) :

- La ZP1 est constituée par les sites classés, et les espaces naturels. La publicité murale n'a pas sa place dans ces secteurs (Interdiction absolue de toute publicité par la réglementation nationale art. L.581-4).

- **La ZP2** est constituée par les périmètres de protection, les sites inscrits. La publicité murale n'a pas sa place dans ces secteurs (Interdiction relative de toute publicité par la réglementation nationale art. L.581-8).  
Par dérogation possible à cette interdiction par le biais du RLP, seuls sont autorisés : « les dispositifs publicitaires posés sur le sol », « la publicité de petit format (2 m<sup>2</sup>) sur le mobilier urbain » et « la publicité de petit format (2 m<sup>2</sup>) sur palissade de chantier ».
- **La ZP3** est constituée par des tronçons routiers et la zone d'activités de Mainville. La publicité murale n'est pas souhaitable car elle peut créer une confusion des messages avec les enseignes murales, ce qui pénaliserait la signalisation des entreprises commerciales.
- **La ZP4** est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximités et de petits centres commerciaux. La publicité murale est quasi inexistante, et donc n'a pas sa place dans ces secteurs qui sont à préserver. Toutefois, d'autres formes de publicité sont autorisées (posés sur le sol, sur bâche de chantier, micro-affichage, sur palissade de chantier).
- **La ZP5** est constituée par les secteurs hors agglomération où la publicité est strictement interdite par le RNP (art. L.581-7).

Conformément à l'article L.581-14 du RNP, le RLP peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Au regard de diverses jurisprudence, elles confèrent aux autorités locales, en vue de la protection du cadre de vie, un large pouvoir qui leur permet notamment d'interdire dans certaines zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés.

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

La commune souhaite via le RLP mettre en place des dispositions plus restrictives que le RNP.

Concernant les dispositifs publicitaires muraux, elle avance plusieurs arguments qui répondent aux objectifs et aux orientations de son RLP

Ce choix n'est pas contestable dès lors qu'évidemment la législation relative au règlement locaux de publicité est respectée.

### c) Observation 3

#### **Article P.2.4 : Supports interdits**

Il y est indiqué que les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble du territoire.

L'UPE rappelle que les bâches publicitaires sont soumises à l'autorisation du maire au cas par cas. Il en est de même pour les bâches de chantier limités à 8 m<sup>2</sup> en ZP3 et 2 m<sup>2</sup> en ZP4.

Pour ces raisons, l'UPE demande que toutes les bâches soient autorisées dans les conditions fixées par le RNP, sans préciser de limites de formats.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

#### **Demande non prise en compte**

Malgré l'autorisation préalable, les bâches publicitaires ne sont pas souhaitables sur les murs d'habitation (ZP4) ou sur les murs de bâtiment d'activités (ZP3).

Pour une meilleure lisibilité et une transparence dans la réglementation des bâches, le RLP précise donc l'interdiction pour les bâches publicitaires et maintient les prescriptions particulières pour les bâches de chantier.

- Commentaire du commissaire enquêteur

La commune tient à mettre sous contrôle la présence des bâches, malgré le dispositif d'autorisation préalable. Ces dispositions relatives aux bâches s'inscrivent dans les orientations définies par le conseil municipal.

#### d) Observation 4

##### **Article P.2.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux**

Cet article indique que « le système d'éclairage autorisé est le dispositif de rétroéclairage par LED. Ainsi les publicités seront éclairées par transparence. Les dispositifs éclairés devront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, être autonome grâce à l'énergie solaire ».

L'UPE souligne qu'imposer le rétroéclairage par LED est risqué.

Les principales raisons sont : l'existence d'une grande variété de matériel économique en énergie, non nécessairement par la technologie par LED ; mise au rebut de matériel en état de fonctionnement ; évolution technologique rapide des systèmes d'éclairage ; entreprise de communication déjà engagées dans une démarche de réduction de leur empreinte énergétique et carbone, etc..

L'UPE préconise de modifier la rédaction ainsi :

Les dispositifs éclairés pourront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, employer une technologie de rétroéclairage par LED ou être autonome grâce à l'énergie solaire

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

##### **Modification article P.2.6 alinéa 1<sup>er</sup> :**

« La publicité éclairée par projection est interdite.

Le système d'éclairage autorisé est le dispositif de rétroéclairage. Ainsi les publicités seront éclairées par transparence.

Les dispositifs éclairés pourront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, employer une technologie de rétroéclairage par LED ou être autonome grâce à l'énergie solaire. »

- Commentaire du commissaire enquêteur

La commune retient la proposition de l'UPE qui vise à ne pas limiter aux LED les dispositifs éclairés.

Cette modification me paraît pertinente et permettra de ne pas faire obstacle aux évolutions technologiques des dispositifs d'éclairage.

#### e) Observation 5

##### **Article P.2.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux**

Il est indiqué dans cet article que « la publicité numérique et autres publicités lumineuses sont interdites.

Toutefois, la publicité numérique est admise en zone de publicité N°3 (ZP3) »

Selon l'UPE, il apparaît nécessaire de préciser la notion de « autres publicités lumineuses » compte tenu des diverses catégories et appellations existantes.

L'UPE préconise de modifier la rédaction ainsi :

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite.

Toutefois, la publicité numérique est admise en zone de publicité N°3 (ZP3)

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

### **Modification article P.2.6 alinéa 2 :**

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par transparence est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise en Zone de Publicité n°3 (ZP3). »

- Commentaire du commissaire enquêteur

La commune retient la proposition de l'UPE qui permet de mieux préciser les dispositifs autorisés. Cette modification me paraît pertinente compte tenu des diverses catégories et appellations existantes

#### **f) Observation 6**

##### **Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.**

L'article P.2.6 indique que la surface cumulée des publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial est limitée à 1m2 par devanture commerciale.

L'UPE fait remarquer que :

- Le projet de RLP prévoit des dispositions en ZE1 et ZE3 pour les enseignes lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies. D'autres dispositions sont également prévues en ZE2.
- L'Art L581-14-4 du code de l'environnement permet à un RLP de réglementer selon 4 items les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies à l'intérieur à usage commercial
- Les matériels sont de différentes tailles car peuvent répondre à des objectifs différents.
- Les écrans diffusent alternativement des visuels de type enseigne ou publicité, d'où difficulté d'adopter le régime juridique qu'il convient
- Une réglementation trop complexe tel que ce projet de RLP entraînerait des difficultés administratives pour les commerçants, artisans et autres professionnels ainsi qu'aux autorités de police.

L'UPE, dans un objectif de simplification et de cohérence réglementaire, suggère de fixer, sur l'ensemble du territoire, une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la /des publicités et de la/les enseignes lumineuses implantées derrière une vitrine commerciale et d'y associer les règles d'extinction prévues dans les dispositions générales. Par ailleurs, le régime devra être identique pour les écrans diffusant de l'enseigne ou de la publicité. En outre, les règles de densité, d'intervalle ou d'épaisseur des écrans ou relative au choix de la technologie devront être supprimées.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

### **Nouvelle rédaction de l'article P.2.6 alinéa 3 :**

**ZP1, ZP2 et ZP4 :** Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées, par baie, à une surface unitaire maximale de 0,50 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée de ces publicités lumineuses est limitée à 1,00 m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

**ZP3a « axes routiers D448 et D931 » :** Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées, par baie, à une surface unitaire maximale de 1,00 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée de ces publicités lumineuses est limitée à 2 m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

**ZP3b et ZP3c « ZA de Mainville » :** Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 2 m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

- Commentaire du commissaire enquêteur

Même si elle ne va pas intégralement dans le sens de la simplification et de la demande souhaitée par l'UPE, cette nouvelle rédaction de l'article P.2.6 alinéa 3 est effectivement plus claire et plus facile à appliquer que la précédente.

### g) Observation 7

#### Article P.2.7 : Extinction de la publicité éclairée et numérique

Il est indiqué que les publicités éclairées et numériques sont éteintes entre 22 h et 6 h.

L'UPE préconise une extinction entre 23 h et 6 h compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des évènements pouvant être organisés en soirée.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### Demande non prise en compte

La commune souhaite préserver sa participation aux efforts nécessaires en matière de sobriété énergétique et lutter contre les nuisances lumineuses.

#### Modification de l'article P.2.7 pour une meilleure compréhension :

Les publicités éclairées par transparence, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les publicités éclairées ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

#### Mobilier urbain supportant de la publicité éclairée et numérique dans les zones ci-dessous :

- ZP2, ZP3 et ZP4 : Les publicités éclairées par transparence, apposées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.
- ZP3 : Les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images fixes, installées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.  
Toutefois, les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images animées et des vidéos sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

« Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux obligations d'extinction pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral. »

- Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse est claire. La commune réaffirme sa position d'extinction lumineuse entre 22 h et 6 h tout en préservant le statut des mobiliers urbains dédiés aux transports urbains.

La nouvelle rédaction proposée devrait apporter une meilleure compréhension.

### h) Observation 8

#### Chapitre 5 : dispositions particulières applicables à la zone publicité N°3 (ZP3)

L'article P.5.2 relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol prévoit le linéaire d'unité foncière suivant :

- D448 et D931 : supérieur ou égal à 50 m
- D31 : supérieur ou égal à 100 m

L'UPE fait remarquer que les linéaires supérieurs à 50 ou 100 m sont très rares.

D'autre part, elle demande également de réintroduire la possibilité d'installer des dispositifs publicitaires muraux et d'adapter la règle de densité pour ce type de support.

En résumé, l'UPE suggère que la longueur de linéaire minimal soit 30 m pour les dispositifs publicitaires scellés au sol et qu'aucun linéaire de façade ne soit imposé pour les dispositifs muraux.

Par ailleurs, elle souhaite également que l'avenue H. Barbusse, comprise entre la rue Pierre Brossolette et la rue Payen, soit incluse en ZP3.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

### **Demande non prise en compte**

#### **Axes routiers**

- Linéaire de l'unité foncière sur **D448 et D931** : Supérieur ou égal à 50 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière
- Intervalle : 100 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie

S'agissant de la **D31**, le projet du RLP dispose que le linéaire de l'unité foncière doit être supérieur ou égal à 100 mètres

Une simulation des implantations possibles (30 m, 50 m, 100 m) sur les axes routiers a été réalisé et présenté en groupe de travail. Des dispositifs publicitaires scellés au sol peuvent se mettre en conformité et des parcelles de 50 mètres existent bien sur les axes routiers D448 et D931.

Le risque est trop important en matière de densité en appliquant un linéaire de 30 mètres pour les dispositifs publicitaires scellés au sol.

Les dispositifs publicitaires muraux ne sont pas autorisés (voir réponse art.P.2.4)

Par ailleurs, le RLP définit plusieurs zones en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie. Il ne peut être instituée une zone pour favoriser un commerce en particulier, notamment lorsque cette zone est limitrophe avec un secteur de protection de patrimoine.

- Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant les dispositifs publicitaires scellés au sol, la commune entend limiter la présence de ces dispositifs et ses arguments répondent aux objectifs et aux orientations de son RLP. Ce choix ne me paraît pas contestable.

Je comprends également la décision de ne pas mettre en ZP3 l'avenue H. Barbusse, comprise entre la rue Pierre Brossolette et la rue Payen, car pouvant créer des dispositions trop conjoncturelles et spécifiques à certaines activités

#### i) Observation 9

#### **Chapitre 5 : dispositions particulières applicables à la zone publicité N°3 (ZP3)**

Il est indiqué à l'article P.5.2 dispositifs publicitaires scellés au sol pour la zone commerciale et industrielle de Mainville une surface d'affiche maximum de 2 m<sup>2</sup>.

L'UPE fait remarquer que la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards de 8 m<sup>2</sup> et que le format de 2 m<sup>2</sup> ne permet ni visibilité ni lisibilité des messages.

L'UPE souhaite donc un format maxi de 8 m<sup>2</sup>, comme pour le reste de la ZP3.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### **Modification de l'article P.5.2 pour une meilleure lisibilité**

Pour une meilleure compréhension des prescriptions applicables dans la ZP3 qui a été définie en fonction des secteurs, une modification de cet article est réalisée par la création de trois sous-zones :

- **ZP3a** : « D448 et D931 » :  
Prescriptions inchangées du RLP
- **ZP3b** : « D31 traversant la zone commerciale et industrielle, de part et d'autre de la chaussée sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la voie » :  
Prescriptions inchangées du RLP
- **ZP3c** : « Zone commerciale hors ZP3b » :  
Prescriptions inchangées du RLP

Ces sous-zones apparaîtront sur la carte.

- Commentaire du commissaire enquêteur

La création de ces 3 sous zones apporte une clarification sur la ZP3.

Sur le fond, la commune maintient sa position de limiter la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol à 2m<sup>2</sup> en dehors des grands axes routiers. Ceci est cohérent avec les orientations définies pour ce RLP.

#### **j) Observation 10**

#### **Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables à la zone publicité N°4 (ZP4)**

Afin de permettre une couverture suffisante du territoire permettant de répondre aux attentes des commerçants et annonceurs tout en prenant en compte la limitation de la présence publicitaire dans cette zone, l'UPE souhaiterait que les dispositifs publicitaires muraux soient autorisés dans les conditions fixées par le RNP.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### **Demande non prise en compte**

Le diagnostic réalisé sur la commune n'a pas révélé la présence de dispositifs publicitaires muraux dans les secteurs résidentiels composant la ZP4.

En conséquence, la commune ne souhaite pas autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires muraux dans cette zone.

Seul, le micro-affichage (1m<sup>2</sup>) est admis sur les devantures commerciales car il répond à une meilleure intégration dans les secteurs résidentiels.

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

Il me paraît assez logique de ne pas autoriser la présence de dispositifs publicitaires muraux dans les secteurs résidentiels, d'autant plus qu'ils sont actuellement absents.

## B) Observations émises par JC Decaux

JC Decaux a émis deux courriers concernant le projet de RLP.

Le 1<sup>er</sup> en date du 2 juillet à la suite de la phase de concertation, le 2<sup>ème</sup> en date 25 novembre 25 pendant la période de l'enquête. Ces 2 courriers sont très proches dans leur argumentation et leurs propositions.

Dans son courrier du 25 novembre 2025, JC Decaux rappelle la spécificité du mobilier urbain dans le paysage publicitaire et que son implantation est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité (contrat public, autorisation d'occupation du domaine public, autorisation préalable de publicité, etc..)

Il avance divers arguments demandant des évolutions ou modifications de certains articles du projet règlement de RLP de Draveil.

### a) Observation 1

Dans son préambule, JC Decaux rappelle que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité par contrat public, par les autorisations d'occupation du domaine public et par les demandes d'autorisation préalable.

Dans ce contexte, le mobilier urbain étant déjà très réglementé, il affirme que « toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure alors surabondante » et qu'il est important de ne pas figer au sein du RLP des dispositions qui limiteraient les possibilités d'expansion du mobilier urbain.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

### Demande non prise en compte

Malgré l'autorisation préalable et pour une meilleure lisibilité dans la réglementation de la publicité apposée sur le mobilier, la commune souhaite préserver la rédaction des prescriptions applicables dans chaque zone pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

La position défendue par la commune est compréhensible, elle reflète la volonté de la commune de contrôler la présence du mobilier urbain.

Ce choix ne me paraît pas contestable.

### b) Observation 2

JC Decaux relève que le projet de RLP ne réintroduit la publicité supportée par le mobilier urbain que dans un format de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur en zone ZP2 et ZP4

Il demande de faire préciser que la restriction de 2 m<sup>2</sup> ne concerne que le mobilier urbain d'information et de supprimer la contrainte de hauteur à 3 m.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

### **Correction de l'erreur matérielle**

Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée par la suppression de l'illustration présentant un mât porte-affiche dont la hauteur est supérieure à 3 mètres.

La hauteur limitée à 3 mètres ne concerne que le mobilier urbain tel que l'abris-bus et le planimètre.

- Commentaire du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière

### **c) Observation 3**

JC Decaux fait remarquer que dans le projet de RLP les mobiliers urbains numériques ne seraient autorisés qu'en ZP3.

En raison de son efficacité pour valoriser l'économie locale, JC Decaux préconise de réintroduire la possibilité d'implanter du mobilier urbain numérique en zone ZP2 et ZP4, ce dernier demeurant sous entier contrôle du maire

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

### **Demande non prise en compte.**

**ZP2 :** Bien que le mobilier urbain soit sous le contrôle du Maire, la commune souhaite préciser dans le RLP que la publicité numérique n'est pas autorisée sur le mobilier urbain notamment dans les secteurs d'intérêts patrimonial et remarquable.

Toutefois, la publicité peut être éclairée sur le mobilier urbain mais avec un système d'éclairage par transparence.

**ZP4 :** Bien que le mobilier urbain soit sous le contrôle du Maire, la commune souhaite préciser dans le RLP que la publicité numérique n'est pas autorisée sur le mobilier urbain notamment dans les secteurs résidentiels afin de préserver le cadre de vie des habitants.

Toutefois, la publicité peut être éclairée sur le mobilier urbain mais avec un système d'éclairage par transparence

- Commentaire du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière

### **d) Observation 4**

Dans le projet de RLP, il est indiqué que le « système d'éclairage autorisé » serait uniquement le rétroéclairage par LED.

JC comprend que le mobilier urbain n'est pas concerné et souhaite que ceci soit précisé dans le RLP

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

### **Réponse plus détaillée en observation 5**

### **e) Observation 5**

JC Decaux relève que la règle d'extinction nocturne des publicités éclairés et numériques supportées par le mobilier urbain prévue dans le RLP est entre 22h et 6h, hormis le mobilier urbain affecté aux services de transport selon les horaires de fonctionnement des services en ZP2/ZP3.

JC Decaux rappelle que le code de l'environnement prévoit une règle d'extinction entre 1h et 6 h des publicités lumineuses supportés par le mobilier urbain (à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport) et souhaite que cette prescription soit prise en compte dans le futur RLP.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé par l'article R.581-35 du code de l'environnement que le mobilier urbain non concerné par l'extinction de 1h00 à 6h00 ne doit supporter que de la publicité numérique à images fixes.

Les autres publicités lumineuses ou numériques sont soumises aux règles d'extinction de 1h00 à 6h00 ou peuvent être plus restrictives par le biais d'un RLP.

**Reformulation de l'article P.2.7 : « Extinction de la publicité éclairée et numérique »**

Les publicités éclairées par transparence ou numériques, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les publicités éclairées ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

**Mobilier urbain supportant de la publicité éclairée et numérique dans les zones ci-dessous :**

**ZP2, ZP3 et ZP4 : Les publicités éclairées par transparence**, apposées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.

**ZP3 : Les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images fixes**, installées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.

Toutefois, **les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images animées et des vidéos** sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

Ces modifications clarifient les règles d'extinction des différents dispositifs de publicité éclairée et numérique ainsi que pour le mobilier urbain.

**C) Autre observation du public**

Une observation exprime des interrogations voire des désaccords concernant plusieurs points.

Par exemple :

- a) Les modalités de la concertation n'ont pas été respectées et le bilan ne démontre pas la réalité de la concertation.
- b) Des interrogations sur le zonage RLP qui doit être cohérent avec le zonage du PLU

- c) Le RLP serait incomplet pour la Rue de Mainville (un côté, classé Bati Patrimonial dans le PLU, est absent)

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de ces 3 points mentionnés dans cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage
- a) **Les modalités de la concertation** ont bien été respectées conformément à la délibération du 15 décembre 2022.  
Le bilan de la concertation a rappelé toutes les actions de concertation réalisée telles que définies par la délibération du 15 décembre 2022.
  - ☛ Publication d'un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil » (numéro 145 décembre 2023).
  - ☛ Mise à disposition du public, à compter du 19/12/2022, d'un registre en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure, disponible aux heures d'ouverture :
    - *Service Urbanisme, Centre Administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse - 91210 DRAVEIL*
  - ☛ Organisation de deux réunions publiques avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées.
    - Une réunion publique le 19/06/2025 avec les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées.
    - Une réunion publique le 19/06/2025 avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées.
  - ☛ Diffusion de documents et d'informations, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de DRAVEIL.
    - Publication sur Facebook de la Ville le 22/12/2022 des informations sur le règlement local de publicité (RLP).
    - Publication sur Facebook et l'Instagram de la Ville les 05/06/2025 et 18/06/2025 d'une information sur le déroulement d'une réunion publique.
- b) Le code de l'environnement ne prévoit pas de cohérence entre le zonage du RLP et le zonage du PLU qui est soumis au code de l'urbanisme.

Toutefois, le zonage du RLP a tenu compte des enjeux liés à la publicité extérieure en considérant le contexte territorial, notamment, **les servitudes qui ont été prises en compte :**

- Périmètres des sites classés :
  - *Parc du château de Villiers*
  - *Allée des Tilleuls dite allée Louis XIV*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU.
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU.
- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
  - *Le Château de Villiers*
- Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR) :
  - *Le site de Paris-Jardins*

- *L'avenue Marcelin Berthelot*
  - *L'ancienne école située 75 bld du Général de Gaulle*
  - Site inscrit :
    - *Le parc du château de Villiers*
- c) Le zonage prend en compte le fait que la rue de Mainville figure partiellement dans les Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR).
- Commentaire du commissaire enquêteur  
Réponse claire aux remarques ou questions posées dans cette observation

## Observations émises par le commissaire enquêteur

Les observations ci-dessous ont été émises par la DDT et la CDNPS qui font appel à la réglementation du RNP ou demandent des précisions sur certains points du projet de règlement de RLP de Draveil.

### a) Observation 1 :

#### « Règlement Page 19 – Zone commerciale et industrielle de Mainville (ZP3)

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, il est indiqué un intervalle de 30 mètres entre chaque dispositif situé sur la même unité foncière ; cet intervalle est fixé à 40 mètres dans le RNP (art.581-25 du CE). Le RLP est à modifier en conséquence. En complément, il conviendrait de rajouter des schémas illustrant ces règles de densité »

Quel est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

L'article R.581-25 du CE définit, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, une **règle de densité et de linéaire** sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres.

- 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le linéaire est d'une longueur supérieure à 40 mètres.
- Un dispositif publicitaire scellé au sol supplémentaire par tranche de 80 mètres.
- Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

L'article R.581-25 du CE ne définit pas une règle d'intervalle de 40 mètres entre chaque dispositif.

La ZE3c couvre les parkings des grandes surfaces et dont le linéaire est supérieur à 300 mètres. Ce qui limite le potentiel d'implantation de 4 dispositifs publicitaires scellées au sol sur la même unité foncière.

Une règle d'intervalle de 30 mètres est fixée dans le RLP entre chaque dispositif publicitaire scellé au sol situé sur la même unité foncière afin de limiter l'implantation de ces dispositifs (dit sucettes) d'une surface de 2 m<sup>2</sup>.

- Commentaire du commissaire enquêteur

La commune apporte des précisions compte tenu de la rédaction actuelle du R125-25 du CE et maintient sa position.

### b) Observation 2

**« Règlement Page 21 - Publicité apposée sur palissade de chantier (ZP3)**

Il est écrit que la surface unitaire du dispositif (affiche et encadrement) est de 4 m<sup>2</sup> maximum alors que le RNP indique 2 m<sup>2</sup> maximum (art. R.581-4 du CE). Le RLP est à modifier en conséquence »

Quel est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

La ZP3 ne se délimite pas dans un lieu d'interdiction défini au I. de l'article L.581-8 du CE qui interdit la publicité. Elle couvre les axes routiers et la ZA de Mainville.

Par ailleurs, l'article R.581-3 du CE, précise que la publicité lorsqu'elle est située dans une zone de publicité restreinte, son emplacement doit être conforme aux prescriptions définies par l'acte (RLP) instituant cette zone et applicables à la publicité.

Dans la ZP3, la surface de la publicité est limitée à 10,50 m<sup>2</sup> encadrement compris.

L'objectif du RLP est d'être plus restrictif que la réglementation nationale, notamment en fixant une surface de 4 m<sup>2</sup> pour la publicité apposée sur palissage de chantier.

- Commentaire du commissaire enquêteur

Les textes règlementaires sont complexes et je ne suis pas compétent pour donner mon avis sur le point soulevé.

**c) Observation 3**

« Dans le règlement - en ZP1, ajouter des précisions sur :

- **Les enseignes bandeau :**

- La largeur de l'enseigne est limitée à la largeur de la vitrine ou l'espace vitré du commerce.
- Le bandeau ne doit pas dépasser la modénature, corniche ou l'appui de fenêtre du premier étage. Il doit s'aligner avec les autres enseignes voisines.

- **Les caissons de volets roulants :**

- Il convient d'indiquer la distance de saillie autorisée au nu du mur. »

Je pense que l'observation porte sur la ZE1 et non la ZP1 : quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

La largeur de l'enseigne est précisée à l'article E.3.2b alinéa « Enseigne positionnée horizontalement sur la façade :

¶

□ → **Enseigne positionnée horizontalement sur la façade (cas 1 et 2) :** ¶

¶

**La densité des enseignes, positionnées horizontalement sur la façade se définit selon la configuration architecturale de la devanture commerciale. Il est autorisé par façade commerciale, et par voie:** ¶

- → Soit, une enseigne à plat au-dessus de chaque baie ou au-dessus d'un coffre de store existant sur la façade commerciale (Cas n°1). ¶
- → Soit, une enseigne limitée à la longueur des baies, ou au-dessus d'un coffre de store existant sur la façade commerciale (Cas n°2). ¶



Cas n°1 ¶

¶  
¶  
¶  
¶  
¶  
¶  
¶



→

Cas n°2 ¶

**Page 41 - Modification de l'article E.3.2b – « Enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'habitation » :**

« L'enseigne bandeau ne doit pas excéder les limites du rez-de-chaussée, sans toutefois dépasser la modénature, la corniche ou l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.  
Il doit s'aligner avec les autres enseignes voisines. »

**LES CAISSENS DE VOLETS ROULANTS :**

**L'enseigne apposée sur un coffre de volet ou de rideau roulant est interdite**

*Cf. Page 36 (article E.3.2b - 2<sup>e</sup> alinéa– Enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'habitation)*

➤ Commentaire du commissaire enquêteur

La modification proposée répond à l'observation et apporte une clarification sur ce sujet.

**d) Observation 4**

« Dans le règlement - en ZP1, il est demandé à la commune de revoir la hauteur autorisée des lettres des enseignes sur lambrequin, à savoir 15 cm maximum en hauteur pour les lettres et 20 cm maximum pour le lambrequin »

Je pense que l'observation porte sur la ZE1 et non la ZP1 : quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

**Page 46 - Modification de l'article E.3.3a – « Activité s'exerçant en RDC ou sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation » :**

**Page 47 - Modification de l'article E.3.3b – « Activité ne s'exerçant qu'en étage dans un bâtiment d'habitation » :**

« La hauteur du lettrage ou du logo sur lambrequin est limitée à 15 cm. »

« La hauteur du lambrequin supportant les lettres ou le logo ne doit pas excéder une hauteur de 20 cm. »

- Commentaire du commissaire enquêteur

La modification proposée répond à l'observation et apporte une clarification sur ce sujet

**e) Observation 5**

« En page 46 du règlement - Enseignes sur baie : il est demandé à la commune de modifier les indications sur la vitrophanie :

- Les enseignes bandeau : Les vitrophanies occultant la totalité d'un châssis vitré ou représentant des photographies sont interdites.
- La vitrophanie translucide ou avec de simples motifs géométriques est acceptée sur une surface limitée à 20 % maximum de la vitrine.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

**Ajout de 2 alinéas à l'article E.3.6 – « Enseignes sur baie :**

« Les vitrophanies occultant la totalité d'un châssis vitré ou représentant des photographies sont interdites. »

« La vitrophanie translucide ou avec de simples motifs géométriques est acceptée sur une surface limitée à 20 % maximum de la vitrine. »

- Commentaire du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière.

Fait à Boutigny-sur-Essonne, le 19 Décembre 2025.



Jean Noël THUILLART  
Commissaire enquêteur

## Chapitre 4: Annexe

Cette annexe comprend toute pièce qui vient en complément du présent rapport, dans le but d'apporter une meilleure compréhension de son contenu.

Figure dans cette annexe le procès-verbal de synthèse que j'ai remis en fin d'enquête.

Pour information :

La présente annexe se différencie des pièces jointes qui sont destinées à l'Autorité Organisatrice et qui sont regroupées dans un document distinct « Document 3 Pièces Jointes » :

- L'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
- L'arrêté du Maire d'organisation de l'enquête publique
- Les parutions officielles dans les journaux.
- Le certificat d'affichage d'avis d'enquête dans la commune de Draveil
- Photo des affiches sur les panneaux municipaux par le Commissaire Enquêteur
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

## Procès-Verbal de synthèse portant sur l'élaboration du RLP de Draveil

L'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Draveil s'est achevée le 25 novembre 2025.

J'ai réceptionné le registre d'enquête le 25 novembre 2025.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public au service urbanisme de Draveil, rue Henri Barbusse, aux jours et heures habituels d'ouverture du service.

Le dossier d'enquête a été également consultable sur le site Internet de la commune <https://www.draveil.fr/137/publicite-enseigne.htm> et les observations envoyées par courrier électronique à l'adresse [enquetepublique@mairiedraveil.fr](mailto:enquetepublique@mairiedraveil.fr) étaient consultables sur le site de la commune.

### 1. Permanences :

J'ai reçu le public lors de 3 permanences qui se sont déroulées conformément à l'arrêté municipal N° URBA 25-10-276 du 8 octobre 2025

- Lundi 3 novembre 2025 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 13 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 novembre 2025 de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, deux personnes se sont déplacées.

### 2. Nombre d'observations déposées :

- 1 observation sur le registre papier.
- 3 observations par voie électronique.

Soit un total de 4 observations recevables.

La participation du public a été peu importante mais pas inexistante compte tenu des 4 observations déposées.

### 3. Position des 4 observations envers le projet :

Aucune observation ne rejette le projet de RLP dans ses principales orientations, mais deux en particulier expriment des souhaits ou propositions d'évolution du projet sur un ou plusieurs points :

- 1 observation : avis favorable au projet (OE N°1)
- 2 observations : avis neutre (OE 2 et N°3) (UPE et JC Decaux)
- 1 observation : avis neutre (OP N°1) (habitant de Draveil)

OP : observation déposée sur le registre papier

OE : observation déposée par voie électronique

Les questions posées dans ce procès-verbal sont celles du public ainsi que celles du commissaire-enquêteur qui permettent d'avoir un éclairage ou des précisions complémentaires sur le dossier soumis à enquête.

Je vous remercie de me donner et justifier vos positions et réponses à l'ensemble des questions posées ci-après.

## Observations émises par le public

### A) Observations émises par l'UPE (Union de la Publicité Extérieure)

L'UPE a émis deux courriers concernant le projet de RLP.

Le 1<sup>er</sup> en date du 2 juillet 25 à la suite de la phase de concertation, le 2<sup>ème</sup> en date 21 novembre 25 pendant la période de l'enquête.

Ces 2 courriers sont très proches dans leurs argumentations et leurs propositions.

Dans son courrier du 21 novembre 2025, l'UPE avance divers arguments demandant des évolutions ou modifications de certains articles du projet règlement de RLP de Draveil

#### a) Observation 1 :

Article P.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

L'UPE se réfère au point « Pérennité et qualité technique » où il est indiqué que « ces dispositifs publicitaires devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement »

L'UPE considère que cette obligation est trop générale, qu'elle implique une appréciation subjective et qu'elle peut entraîner une insécurité juridique pour les entreprises.

Pour ces raisons, l'UPE demande de supprimer cette obligation.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### b) Observation 2 :

Article P.2.4 : Supports interdits

Il y est indiqué que la publicité est interdite sur les murs de bâtiment sur l'ensemble du territoire.

L'UPE rappelle la position des juges administratifs vis-à-vis du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et au risque de censure des interdictions générales.

Par ailleurs, elle fait remarquer que le dispositif publicitaire mural ne perturbe pas la perspective car s'appuie sur un obstacle visuel préexistant, et ce d'autant plus que le RLP fixe des limites contraignantes à leur égard.

Pour ces raisons, l'UPE souhaite la possibilité d'exploiter des dispositifs publicitaires muraux.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### c) Observation 3

Article P.2.4 : Supports interdits

Il y est indiqué que les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble du territoire.

L'UPE rappelle que les bâches publicitaires sont soumises à l'autorisation du maire au cas par cas. Il en est de même pour les bâches de chantier limitées à 8 m<sup>2</sup> en ZP3 et 2 m<sup>2</sup> en ZP4.

Pour ces raisons, l'UPE demande que toutes les bâches soient autorisées dans les conditions fixées par le RNP, sans préciser de limites de formats.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

d) Observation 4

Article P.2.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

Cet article indique que « le système d'éclairage autorisé est le dispositif de rétroéclairage par LED. Ainsi les publicités seront éclairées par transparence. Les dispositifs éclairés devront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, être autonome grâce à l'énergie solaire ».

L'UPE souligne qu'imposer le rétroéclairage par LED est risqué.

Les principales raisons sont : l'existence d'une grande variété de matériel économique en énergie, non nécessairement par la technologie par LED ; mise au rebut de matériel en état de fonctionnement ; évolution technologique rapide des systèmes d'éclairage ; entreprise de communication déjà engagées dans une démarche de réduction de leur empreinte énergétique et carbone, etc..

L'UPE préconise de modifier la rédaction ainsi :

Les dispositifs éclairés pourront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, employer une technologie de rétroéclairage par LED ou être autonome grâce à l'énergie solaire

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

e) Observation 5

Article P.2.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

Il est indiqué dans cet article que « la publicité numérique et autres publicités lumineuses sont interdites.

Toutefois, la publicité numérique est admise en zone de publicité N°3 (ZP3) »

Selon l'UPE, il apparaît nécessaire de préciser la notion de « autres publicités lumineuses » compte tenu des diverses catégories et appellations existantes.

L'UPE préconise de modifier la rédaction ainsi :

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite.

Toutefois, la publicité numérique est admise en zone de publicité N°3 (ZP3)

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

f) Observation 6

Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

L'article P.2.6 indique que la surface cumulée des publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial est limitée à 1m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

L'UPE fait remarquer que :

- Le projet de RLP prévoit des dispositions en ZE1 et ZE3 pour les enseignes lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies. D'autres dispositions sont également prévues en ZE2.
- L'Art L581-14-4 du code de l'environnement permet à un RLP de réglementer selon 4 items les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies à l'intérieur à usage commercial

- Les matériels sont de différentes tailles car peuvent répondre à des objectifs différents.
- Les écrans diffusent alternativement des visuels de type enseigne ou publicité, d'où difficulté d'adopter le régime juridique qu'il convient
- Une réglementation trop complexe tel que ce projet de RLP entraînerait des difficultés administratives pour les commerçants, artisans et autres professionnels ainsi qu'aux autorités de police.

L'UPE, dans un objectif de simplification et de cohérence réglementaire, suggère de fixer, sur l'ensemble du territoire, une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la /des publicités et de la/les enseignes lumineuses implantées derrière une vitrine commerciale et d'y associer les règles d'extinction prévues dans les dispositions générales. Par ailleurs, le régime devra être identique pour les écrans diffusant de l'enseigne ou de la publicité. En outre, les règles de densité, d'intervalle ou d'épaisseur des écrans ou relative au choix de la technologie devront être supprimées.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### g) Observation 7

Article P.2.7 : Extinction de la publicité éclairée et numérique

Il est indiqué que les publicités éclairées et numériques sont éteintes entre 22 h et 6 h.

L'UPE préconise une extinction entre 23 h et 6 h compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### h) Observation 8

Chapitre 5 : dispositions particulières applicables à la zone publicité N°3 (ZP3)

L'article P.5.2 relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol prévoit le linéaire d'unité foncière suivant :

- D448 et D931 : supérieur ou égal à 50 m
- D31 : supérieur ou égal à 100 m

L'UPE fait remarquer que les linéaires supérieurs à 50 ou 100 m sont très rares.

D'autre part, elle demande également de réintroduire la possibilité d'installer des dispositifs publicitaires muraux et d'adapter la règle de densité pour ce type de support.

En résumé, l'UPE suggère que la longueur de linéaire minimal soit 30 m pour les dispositifs publicitaires scellés au sol et qu'aucun linéaire de façade ne soit imposé pour les dispositifs muraux.

Par ailleurs, elle souhaite également que l'avenue H. Barbusse, comprise entre la rue Pierre Brossolette et la rue Payen, soit incluse en ZP3.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

i) Observation 9

Chapitre 5 : dispositions particulières applicables à la zone publicité N°3 (ZP3)

Il est indiqué à l'article P.5.2 dispositifs publicitaires scellés au sol pour la zone commerciale et industrielle de Mainville une surface d'affiche maximum de 2 m<sup>2</sup>.

L'UPE fait remarquer que la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards de 8 m<sup>2</sup> et que le format de 2 m<sup>2</sup> ne permet ni visibilité ni lisibilité des messages.

L'UPE souhaite donc un format maxi de 8 m<sup>2</sup>, comme pour le reste de la ZP3.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

j) Observation 10

Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables à la zone publicité N°4 (ZP4)

Afin de permettre une couverture suffisante du territoire permettant de répondre aux attentes des commerçants et annonceurs tout en prenant en compte la limitation de la présence publicitaire dans cette zone, l'UPE souhaiterait que les dispositifs publicitaires muraux soient autorisés dans les conditions fixées par le RNP.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

B) Observations émises par JC Decaux

JC Decaux a émis deux courriers concernant le projet de RLP.

Le 1<sup>er</sup> en date du 2 juillet à la suite de la phase de concertation, le 2<sup>ème</sup> en date 25 novembre 25 pendant la période de l'enquête. Ces 2 courriers sont très proches dans leur argumentation et leurs propositions.

Dans son courrier du 25 novembre 2025, JC Decaux rappelle la spécificité du mobilier urbain dans le paysage publicitaire et que son implantation est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité (contrat public, autorisation d'occupation du domaine public, autorisation préalable de publicité, etc.).

Il avance divers arguments demandant des évolutions ou modifications de certains articles du projet règlement de RLP de Draveil.

a) Observation 1

Dans son préambule, JC Decaux rappelle que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité par contrat public, par les autorisations d'occupation du domaine public et par les demandes d'autorisation préalable.

Dans ce contexte, le mobilier urbain étant déjà très réglementé, il affirme que « toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure alors surabondante » et qu'il est important de ne pas figer au sein du RLP des dispositions qui limiteraient les possibilités d'expansion du mobilier urbain.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

b) Observation 2

JC Decaux relève que le projet de RLP ne réintroduit la publicité supportée par le mobilier urbain que dans un format de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur en zone ZP2 et ZP4.

Il demande de faire préciser que la restriction de 2 m<sup>2</sup> ne concerne que le mobilier urbain d'information et de supprimer la contrainte de hauteur à 3 m.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

c) Observation 3

JC Decaux fait remarquer que dans le projet de RLP les mobiliers urbains numériques ne seraient autorisés qu'en ZP3.

En raison de son efficacité pour valoriser l'économie locale, JC Decaux préconise de réintroduire la possibilité d'implanter du mobilier urbain numérique en zone ZP2 et ZP4, ce dernier demeurant sous entier contrôle du maire.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

d) Observation 4

Dans le projet de RLP, il est indiqué que le « système d'éclairage autorisé » serait uniquement le rétroéclairage par LED.

JC comprend que le mobilier urbain n'est pas concerné et souhaite que ceci soit précisé dans le RLP.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

e) Observation 5

JC Decaux relève que la règle d'extinction nocturne des publicités éclairées et numériques supportées par le mobilier urbain prévue dans le RLP est entre 22h et 6h, hormis le mobilier urbain affecté aux services de transport selon les horaires de fonctionnement des services en ZP2/ZP3.

JC Decaux rappelle que le code de l'environnement prévoit une règle d'extinction entre 1h et 6 h des publicités lumineuses supportés par le mobilier urbain (à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport) et souhaite que cette prescription soit prise en compte dans le futur RLP.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

C) Autre observation du public

Une observation exprime des interrogations voire des désaccords concernant plusieurs points.

Par exemple :

- a) Les modalités de la concertation n'ont pas été respectées et le bilan ne démontre pas la réalité de la concertation.
- b) Des interrogations sur le zonage RLP qui doit être cohérent avec le zonage du PLU
- c) Le RLP serait incomplet pour la Rue de Mainville (un côté, classé Bati Patrimonial dans le PLU, est absent)

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de ces 3 points mentionnés dans cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

### Observations émises par le commissaire enquêteur

Les observations ci-dessous ont été émises par la DDT et la CDNPS qui font appel à la réglementation du RNP ou demandent des précisions sur certains points du projet de règlement de RLP de Draveil.

a) Observation 1 :

« Règlement Page 19 – Zone commerciale et industrielle de Mainville (ZP3)

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, il est indiqué un intervalle de 30 mètres entre chaque dispositif situé sur la même unité foncière ; cet intervalle est fixé à 40 mètres dans le RNP (art.581-25 du CE). Le RLP est à modifier en conséquence. En complément, il conviendrait de rajouter des schémas illustrant ces règles de densité »

Quel est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

b) Observation 2

« Règlement Page 21 - Publicité apposée sur palissade de chantier (ZP3)

Il est écrit que la surface unitaire du dispositif (affiche et encadrement) est de 4 m<sup>2</sup> maximum alors que le RNP indique 2 m<sup>2</sup> maximum (art. R.581-4 du CE). Le RLP est à modifier en conséquence »

Quel est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

c) Observation 3

« Dans le règlement - en ZP1, ajouter des précisions sur :

- Les enseignes bandeau :
  - o La largeur de l'enseigne est limitée à la largeur de la vitrine ou l'espace vitré du commerce.
  - o Le bandeau ne doit pas dépasser la modénature, corniche ou l'appui de fenêtre du premier étage. Il doit s'aligner avec les autres enseignes voisines.
- Les caissons de volets roulants :
  - o Il convient d'indiquer la distance de saillie autorisée au nu du mur. »

Je pense que l'observation porte sur la ZE1 et non la ZP1 : quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

d) Observation 4

« Dans le règlement - en ZP1, il est demandé à la commune de revoir la hauteur autorisée des lettres des enseignes sur lambrequin, à savoir 15 cm maximum en hauteur pour les lettres et 20 cm maximum pour le lambrequin »

Je pense que l'observation porte sur la ZE1 et non la ZP1 : quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

e) Observation 5

« En page 46 du règlement - Enseignes sur baie : il est demandé à la commune de modifier les indications sur la vitrophanie :

- o Les enseignes bandeau : Les vitrophanies occultant la totalité d'un châssis vitré ou représentant des photographies sont interdites.
- o La vitrophanie translucide ou avec de simples motifs géométriques est acceptée sur une surface limitée à 20 % maximum de la vitrine.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

Remis le Mardi 2 décembre 2025 à Madame Dézoret.

Le Commissaire enquêteur  
Jean-Noël Thuillart



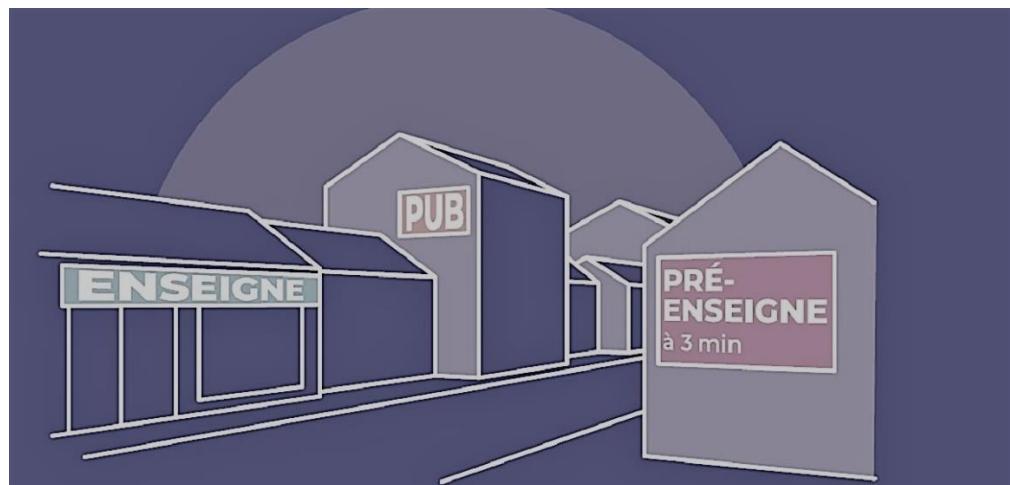
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE DRAVEIL

---

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION  
D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE DRAVEIL

---

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS AU PROJET DE RLP  
19 Décembre 2025



Draveil

Jean Noël THUILLART - Commissaire enquêteur

Dossier N° E25000066/78

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) de la commune de Draveil, 3 documents sont rédigés par le Commissaire Enquêteur et listés ci-après :

- Document 1 : Rapport d'enquête RLP
- Document 2 : Conclusions motivées et avis RLP
- Document 3 : Pièces jointes RLP

**DOCUMENT 2 :  
CONCLUSIONS ET AVIS RLP**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Le projet soumis à enquête publique.....</b>	<b>4</b>
1.1    Objet de l'enquête .....	4
1.2    Cadre réglementaire du projet .....	4
1.3    Draveil et le contexte communal .....	4
1.4    Le projet d'élaboration du RLP.....	4
1.4.1    Périmètre d'interdiction de publicité existant sur le territoire .....	4
1.4.2    Le projet de RLP.....	5
1.5    Bilan de la concertation.....	7
1.6    Avis des Personnes Publiques et de la CDNPS.....	7
<b>Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête .....</b>	<b>8</b>
2.1    Désignation du commissaire enquêteur .....	8
2.2    Arrêté d'organisation de l'enquête publique .....	8
2.3    Durée de l'enquête.....	8
2.4    Permanences du commissaire enquêteur .....	8
2.5    Conclusions du déroulement de l'enquête .....	8
<b>Chapitre 3 : Bilan des observations.....</b>	<b>8</b>
3.1    Observations recueillies au cours de l'enquête.....	8
3.2    Procès-verbal de fin d'enquête .....	9
3.3    Mémoire en réponse par le maître d'ouvrage .....	9
<b>Chapitre 4 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur .....</b>	<b>9</b>
4.1    La procédure d'enquête .....	9
4.2    Les observations et les réponses du maître d'ouvrage .....	9
4.3    Conclusions .....	10
<b>Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur.....</b>	<b>10</b>

## Chapitre 1: Le projet soumis à enquête publique

### 1.1 Objet de l'enquête

Par délibération du 15 Décembre 2022, le Conseil municipal de Draveil a prescrit la révision du règlement local de publicité qui date de 1999.

En effet, les règlements locaux de publicité de « 1ère génération » approuvés avant le 13 juillet 2010 (date de la publication de la loi ENE) qui n'auraient pas été révisés ou modifiés selon la procédure d'un plan local d'urbanisme au 13 juillet 2021 seraient caducs à compter du 14 janvier 2021.

C'est donc le règlement national de publicité (RNP) qui s'applique actuellement sur le territoire de Draveil.

### 1.2 Cadre réglementaire du projet

Le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la Commune de Draveil relève du code de l'environnement.

Le processus d'élaboration est analogue à celui d'un plan local d'urbanisme (PLU)

La révision du RLP est soumise à une enquête publique relevant du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par le code de l'environnement.

Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale. Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit.

### 1.3 Draveil et le contexte communal

Draveil est une commune de 29173 habitants d'une superficie de 1600 hectares.

Elle longe la rive droite de la Seine sur une distance de 7 km et est située dans le département de l'Essonne en région Ile de France, à environ 25 kilomètres au sud-est de Paris

Draveil appartient à la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine regroupant 9 communes et comprenant environ 177000 habitants.

Le tissu urbain se développe principalement de part et d'autre des axes routiers D448 et D931

La commune n'est pas desservie par le réseau lourd de transport urbain.

Depuis la Loi du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », les établissements publics de coopération intercommunale, ou les communes ayant conservé la compétence en matière de plan local d'urbanisme, disposent de la compétence pour élaborer, réviser ou modifier un règlement local de publicité.

La commune de Draveil a conservé sa compétence en matière de plan local d'urbanisme.

En conséquence, la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est menée à l'initiative et sous l'autorité du Maire.

### 1.4 Le projet d'élaboration du RLP

#### 1.4.1 Périmètre d'interdiction de publicité existant sur le territoire

- ❖ Les interdictions absolues :

Draveil est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques « Le Château de Villiers » et sur les monuments naturels et dans les sites classés « Le Château de Villiers » et « Le Domaine de Villiers »

- ❖ Les interdictions relatives :

La commune est concernée par l'interdiction relative de publicité :

- Aux abords des monuments historiques : le Château de Villiers et le Menhir de la Pierre à Mousseau
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables : le site de Paris-Jardin, l'avenue Marcelin Berthelot et l'ancienne école située 75 Boulevard du Général de Gaulle
- Dans les sites inscrits : la maison de villégiature dite « maison d'Alphonse Daudet », le quartier de Champrosay, la maison Les Lierres, la villa Kermina sanatorium des cheminots, le groupe scolaire Marie-Laurencin, le Château Champrosay ou du Pont-Chardon, le château de Villiers et par un rayon d'interdiction de la publicité de 500 m aux abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques
- A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4

#### 1.4.2 Le projet de RLP

##### 1.4.2.1 Orientations du RLP

Les 5 orientations suivantes ont été retenues par la commune :

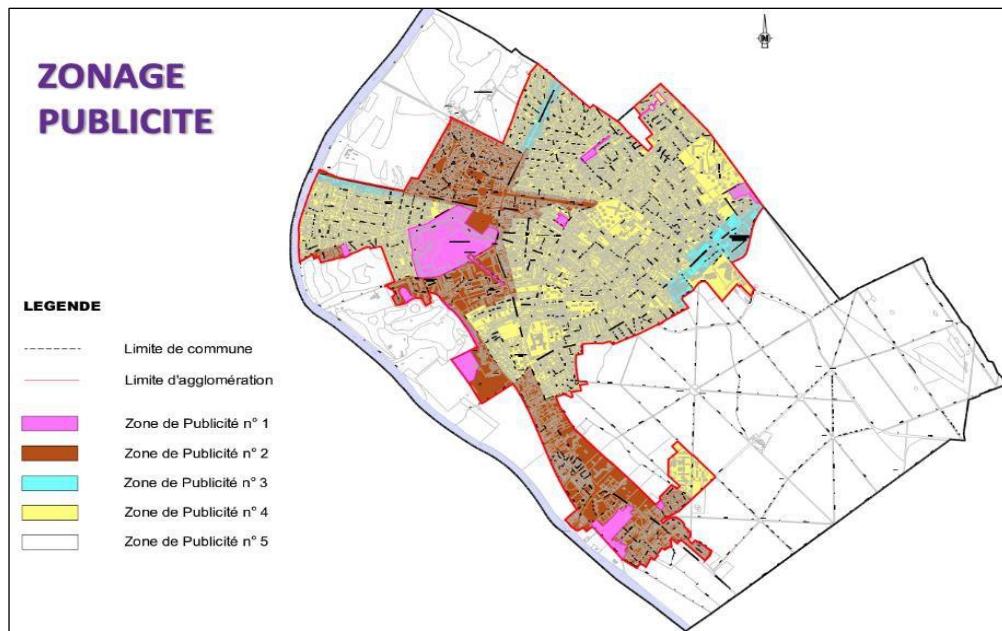
- N°1 : Maintenir la qualité paysagère dans les sites protégés et dans les espaces naturels
- N°2 : Renforcer l'attrait commercial du centre-ville
- N°3 : Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants
- N°4 : Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales
- N°5 : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels

##### 1.4.2.2 Pour les publicités

###### ❖ Le zonage de la publicité :

5 zones de publicité sont prévues sur le territoire de Draveil :

- La Zone Publicité n° 1 (ZP1) : constituée par les sites classés, et les espaces naturels. La ZP1 couvre les espaces naturels et remarquables où la publicité extérieure n'a pas sa place.
- La Zone Publicité n°2 (ZP2) : constituée par les périmètres de protection, les sites inscrits, et certaines zones à protéger, totales ou partielles. La ZP2 couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.
- La Zone Publicité n°3 (ZP3) : constituée par des tronçons routiers D448 et D931, et la zone d'activités de Mainville et son avenue D31.
- La Zone Publicité n°4 (ZP4) : constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximité et de petits centres commerciaux.
- La Zone Publicité n°5 (ZP5) : constituée par les secteurs hors agglomération composés de périmètres de protection, de sites inscrits, et de zones naturelles.



#### ❖ La réglementation de la publicité

Diverses dispositions générales et spécifiques sont appliquées à chacune des zones concernant la protection des façades, la publicité lumineuse située derrière les vitrines ou les baies, l'extinction de la publicité éclairée et numérique, l'extinction sur mobilier urbain (abris-bus), la publicité scellée au sol et la publicité sur les bâches de chantier, les chevalets et les oriflammes.

En dérogation à l'interdiction relative, prescrite par le RNP, qui interdit toute publicité en agglomération dans les lieux mentionnés au I de l'article L.581-8 (Abords MH, SPR, sites inscrits), la publicité est admise sur le mobilier urbain, en raison de ses fonctions d'intérêt général.

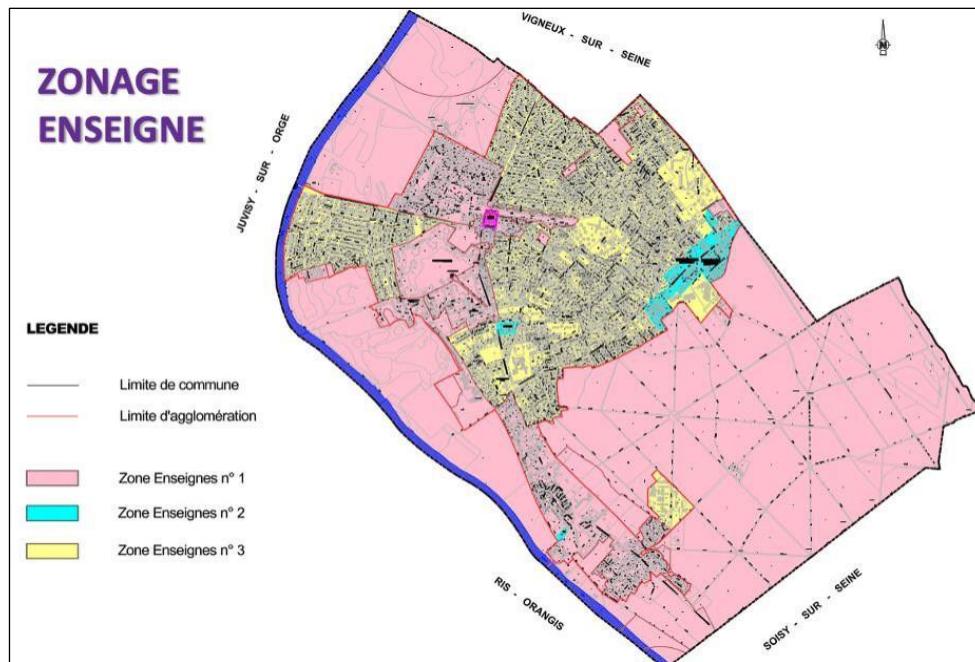
#### 1.4.2.3 Pour les enseignes

##### ❖ Le zonage des enseignes :

3 zones sont prévues dans le RLP pour les enseignes sur le territoire de Draveil :

- La Zone Enseigne n° 1 (ZE1) : constituée par les sites classés, les périphériques de protection, les sites inscrits, et certaines zones à protéger, totales ou partielles, qui méritent de valoriser les secteurs économiques qui s'y trouvent
- La Zone Enseigne n° 2 (ZE2) : constituée par les zones d'activités commerciales et industrielles.
- La Zone Enseigne n° 3 (ZE3) : constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximité et de petits centres commerciaux.

Elle constitue un équilibre entre la préservation du cadre de vie et le développement de l'activité économique locale



#### ❖ La réglementation des enseignes :

Les diverses dispositions générales portent sur la qualité des matériels et considération esthétique, la détermination de la hauteur, la détermination de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale et sur les enseignes lumineuses

Les règles spécifiques qui s'appliquent aux 3 zones concernent les enseignes lumineuses et leurs diverses déclinaisons, les enseignes sur murs et clôtures, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes apposées à plat sur les façades, les caissons lumineux, l'éclairage par projection, rampes ou spot.

#### 1.5 Bilan de la concertation

L'élaboration du RLP de Draveil a fait l'objet d'une concertation associant les professionnels, les habitants et les associations locales.

Elle a été effectuée selon les modalités suivantes :

- Publication d'au moins un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil ».
- Mise à disposition du public d'un registre en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées.
- Diffusion de documents et d'informations, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de Draveil.

Ces modalités ont été mises en place et respectées depuis le lancement de la procédure en décembre 2022 jusqu'à l'arrêt du projet le 3 juillet 2025.

Lors de la séance du 3 juillet 2025, le Conseil municipal de Draveil a ainsi tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP

#### 1.6 Avis des Personnes Publiques et de la CDNPS

13 Personnes Publiques ainsi que la CDNPS ont été consultées.

3 avis ont été reçus :

- CCI de l'Essonne : avis favorable
- CDNPS : avis favorable avec des prescriptions portant sur différents points du règlement.
- DDT avis favorable sous réserve de prise en compte de 2 erreurs matérielles et de 5 prescriptions relatives au règlement

Nota : avis et remarques de la DDT et CDNPS sont quasiment identiques

## Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

La décision N° E25000066/78 de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 9 septembre 2025 désigne Monsieur Jean-Noël THUILLART en qualité de commissaire enquêteur

### 2.2 Arrêté d'organisation de l'enquête publique

L'arrêté N° URBA 25-10-276 du Maire de Draveil prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Draveil a été émis le 8 octobre 2025

### 2.3 Durée de l'enquête

Elle s'est déroulée du 28 octobre 2025 à 9h00 au 25 novembre 2025 inclus à 17 h00, soit 29 jours consécutifs.

### 2.4 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté N° URBA 25-10-276, le commissaire enquêteur était présent en Mairie de Draveil lors des permanences suivantes :

- Lundi 3 novembre 2025 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 13 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 novembre 2025 de 14h00 à 17h00

### 2.5 Conclusions du déroulement de l'enquête

L'enquête ainsi que les permanences se sont déroulées dans un bon climat et dans de bonnes conditions. Le public a pu accéder aux informations relatives à l'enquête et au projet par le dossier disponible au service urbanisme et sur le site Internet de la Commune de Draveil.

Deux personnes se sont déplacées lors des permanences et 4 observations au total ont été déposées pendant la période d'enquête.

La participation du public a été peu importante mais pas inexistante compte tenu des observations déposées

Aucun incident n'est à signaler.

## Chapitre 3 : Bilan des observations

### 3.1 Observations recueillies au cours de l'enquête.

Les observations ont été déposées par le public de la manière suivante :

- 1 observation sur le registre papier.
- 3 observations par voie électronique.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie au commissaire enquêteur

Aucune observation ne rejette le projet de RLP dans ses principales orientations, mais deux en particulier expriment des souhaits ou propositions d'évolution du projet sur un ou plusieurs points :

- 1 observation : avis favorable au projet
- 2 observations : avis neutre (UPE et JC Decaux) proposant ou demandant des assouplissements, simplifications ou clarifications du règlement.
- 1 observation : avis neutre (habitant de Draveil)

Soit un total de 4 observations recevables.

### **3.2 Procès-verbal de fin d'enquête**

Un procès-verbal de fin d'enquête a été réalisé dans les 8 premiers jours suivant la clôture de l'enquête et remis au maître d'ouvrage au cours d'une réunion qui s'est tenue le 2 décembre 2025.

Ce procès-verbal présente les différentes observations émises par le public et par le commissaire enquêteur.

### **3.3 Mémoire en réponse par le maître d'ouvrage**

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été envoyé par courrier électronique au commissaire enquêteur le 11 décembre 2025

Le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante et claire aux questions qui lui ont été adressées dans le procès-verbal de fin d'enquête.

## **Chapitre 4 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

### **4.1 La procédure d'enquête**

- Affichage et publication des avis d'enquête :

L'affichage dans la commune de Draveil ainsi que les insertions dans la presse ont respecté la réglementation en vigueur.

- Dossier :

Le dossier d'enquête RLP était complet et assez aisément à lire, permettant ainsi l'expression du public.

Sa composition était conforme aux textes en vigueur.

- Déroulement de l'enquête :

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté d'organisation. Elles ont été effectuées dans de bonnes conditions, sans aucun problème particulier.

- Observations du public

Le public a eu la possibilité de formuler des observations sur le registre au service urbanisme de Draveil ou d'envoyer des courriers au commissaire enquêteur en mairie de Draveil ou sur le site Internet de la Commune. Le public a ainsi eu toute possibilité de s'exprimer librement.

### **4.2 Les observations et les réponses du maître d'ouvrage**

Aucune des 4 observations émises par le public ne rejette le projet de RLP dans ses principales orientations, mais deux émanent de 2 acteurs économiques qui expriment des demandes ou propositions d'évolution du règlement sur plusieurs points.

Par ailleurs, il est à noter que la DDT et la CDNPS ont prononcé un avis favorable sous réserve de prise en compte d'erreurs matérielles et de prescriptions portant sur plusieurs points du règlement.

Au global, l'ensemble des observations portent sur environ 20 points du règlement de RLP.

Le maître d'ouvrage a répondu de manière claire et complète aux questions soulevées par le public et le commissaire enquêteur.

Ainsi, la commune propose de modifier plusieurs points du règlement :

- Soit pour les clarifier dans le but d'une meilleure compréhension
- Soit pour supprimer des dispositions jugées difficilement applicables
- Soit pour tenir compte des divers types de technologie de dispositifs publicitaires actuels ou futurs
- Soit pour simplifier ou rationaliser divers points du règlement portant sur le même sujet mais dans des zones différentes
- Soit pour corriger des erreurs matérielles.

#### 4.3 Conclusions

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante et conformément à l'arrêté du Maire en date du 8 octobre 2025 et qu'elle a respecté les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet, j'estime que :

- Le dossier est de qualité suffisante et a permis au public de prendre connaissance du projet dans ses différentes composantes.
- Le public a eu toute possibilité de s'exprimer librement.
- La concertation organisée par la Commune de Draveil avant le lancement de l'enquête publique a permis d'informer les habitants, les personnes publiques et les associations et recueillir leurs avis.
- Le projet de règlement de RLP est cohérent avec le rapport de présentation et répond aux orientations et objectifs poursuivies par la commune de Draveil
- Le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante aux questions émanant du public et du commissaire enquêteur, permettant ainsi de clarifier le dossier, d'apporter des ajustements ou compléments utiles au projet.
- La commune tient compte des observations formulées en proposant des modifications de plusieurs articles du règlement. Ces modifications constituent, selon moi, un juste équilibre entre les objectifs et orientations défendus par la commune et les souhaits ou demandes pertinentes exprimés à travers les observations.

Par ailleurs, il apparaît que :

- Aucune observation déposée par le public ne rejette le projet de RLP.
- Même si son expression a été limitée, le grand public reste favorable à un « encadrement » de la publicité exprimé lors de la phase de concertation.

#### Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur

Après avoir examiné le dossier, analysé les observations recueillies, étudié le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et fait part de mes conclusions, je suis en mesure de conclure cette enquête.

**Je donne un avis favorable au projet d'élaboration du RLP de la commune de Draveil sous la réserve suivante :**

- Appliquer au projet de règlement du RLP les modifications des articles telles qu'elles sont énoncées par la Commune de Draveil dans son mémoire en réponse au PV de synthèse adressé au Commissaire Enquêteur.

Fait à Boutigny-sur-Essonne, le 19 décembre 2025.

Jean Noël THUILLART  
Commissaire enquêteur



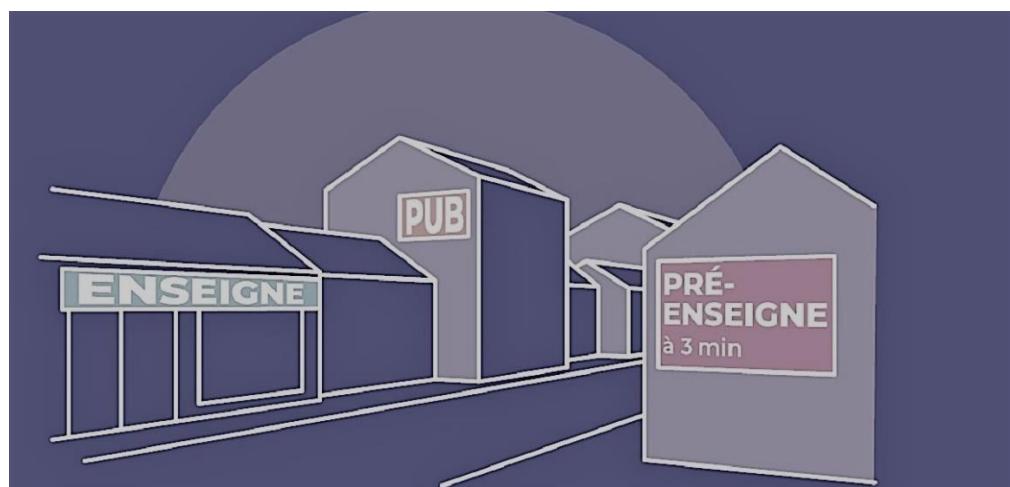
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE DRAVEIL

---

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION  
D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE DRAVEIL

---

PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE RELATIF AU PROJET DE RLP  
19 Décembre 2025



Driveil

Jean Noël THUILLART - Commissaire enquêteur

Dossier N° E25000066/78

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Draveil, 3 documents sont rédigés par le Commissaire Enquêteur et listés ci-après :

- Document 1 : Rapport d'enquête RLP
- Document 2 : Conclusions motivées et avis RLP
- Document 3 : Pièces jointes RLP

**DOCUMENT 3 :  
PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE RLP**

Le document 3 rassemble dans une partie distincte, à destination de l'Autorité Organisatrice, toutes les pièces jointes de cette enquête, à savoir :

- N°1 : L'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
- N°2 : L'arrêté du Maire d'organisation de l'enquête publique
- N°3 : Les parutions officielles dans les journaux.
- N°4 : Le certificat d'affichage d'avis d'enquête dans la commune de Draveil
- N°5 : Photo des affiches sur les panneaux municipaux par le Commissaire Enquêteur
- N°6 : Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Fait à Boutigny-sur-Essonne, le 19 Décembre 2025.



Jean Noël THUILLART  
Commissaire enquêteur

N°1 : L'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

9 septembre 2025

N° E25000066 /78

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire

CODE : type n°1

Vu enregistrée le 9 septembre 2025, la lettre par laquelle la commune de Draveil demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE-COMMUNE DE  
DRAVEIL ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : M. Jean-Noël THUILLART est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : M. Brice DEVRIERE est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la commune de DRAVEIL, à M. Jean-Noël THUILLART et à M. Brice DEVRIERE.

Fait à Versailles, le 9 septembre 2025

La présidente du tribunal,

  
J. Grand d'esnon



## N°2 : L'arrêté du Maire d'organisation de l'enquête publique

 <p><b>VILLE DE Draveil</b> Département de l'Essonne Arrondissement d'Evry-Courcouronnes</p>	<p><b>VILLE DE DRAVEIL</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> </div> <p style="text-align: center;">N° URBA 25-10-276</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;"><b>Service :</b></td> <td><i>Urbanisme</i></td> </tr> <tr> <td><b>Affaire suivie par :</b></td> <td>Dominique Dézoret</td> </tr> <tr> <td><b>Nomenclature :</b></td> <td><b>2.1 Document d'urbanisme</b></td> </tr> <tr> <td><b>Objet :</b></td> <td>Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur la commune de Draveil</td> </tr> </table> <p><b>Le Maire</b> Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.</p> <p>Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.</p> <p>Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être considérée comme l'apparition de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.</p> <p>Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est pas forcés qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> Dans le cas où le contentieux de l'acte de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;</li> <li>2<sup>nd</sup> Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.</li> </ol> <p>Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.</p> <p>Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal assisément par le site « TéleRecours Citoyens » à l'adresse suivante : <a href="http://www.tlerecours.fr">www.tlerecours.fr</a>, et ce en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative.</p> <p><b>Notification le</b> <b>Publication le</b> <b>08-10-2025</b> <b>Transmission en préfecture le</b> <b>08-10-2025</b></p>	<b>Service :</b>	<i>Urbanisme</i>	<b>Affaire suivie par :</b>	Dominique Dézoret	<b>Nomenclature :</b>	<b>2.1 Document d'urbanisme</b>	<b>Objet :</b>	Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur la commune de Draveil
<b>Service :</b>	<i>Urbanisme</i>								
<b>Affaire suivie par :</b>	Dominique Dézoret								
<b>Nomenclature :</b>	<b>2.1 Document d'urbanisme</b>								
<b>Objet :</b>	Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur la commune de Draveil								

Le dossier d'enquête publique sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la ville de Draveil [<https://www.draveil.fr/137/publicite-enseignes.htm>].

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre mis à disposition au service urbanisme, ou les adresser à l'attention de Monsieur Jean-Noël THUILLART, commissaire enquêteur, par lettre à l'adresse suivante : ville de Draveil – 3 avenue de Villiers, 91210 DRAVEIL CEDEX, ou par courriel à l'adresse suivante : [enquetepublique@mairiedraveil.fr](mailto:enquetepublique@mairiedraveil.fr).

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur effectuera trois permanences à l'Hôtel de ville, en salle des adjoints, 3 avenue de Villiers, 91210 Draveil et recevra le public les :

- Lundi 3 novembre 2025, de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 13 novembre 2025, de 9h00 à 12h00,
- Mardi 25 novembre 2025, de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui transmettra à la commune dans les 8 jours un procès-verbal de synthèse. La commune disposera de 15 jours pour lui adresser son mémoire en réponse. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la commune le dossier d'enquête publique, le registre et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7 :** Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles par le commissaire enquêteur. Le public pourra consulter ce rapport pendant un an au service urbanisme de la ville de Draveil. Il sera également consultable sur le site internet de la ville de Draveil.

**ARTICLE 8 :** Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Essonne. Cet avis sera affiché sur les panneaux administratifs de ville prévus à cet effet et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

**ARTICLE 9 :** Après enquête publique, et remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions, le dossier de règlement local de publicité sera soumis au vote des membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 10 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commissaire enquêteur, à Madame la Préfète du département de l'Essonne ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Draveil, le 08 OCT 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



## **N°3 Les parutions officielles dans les journaux**

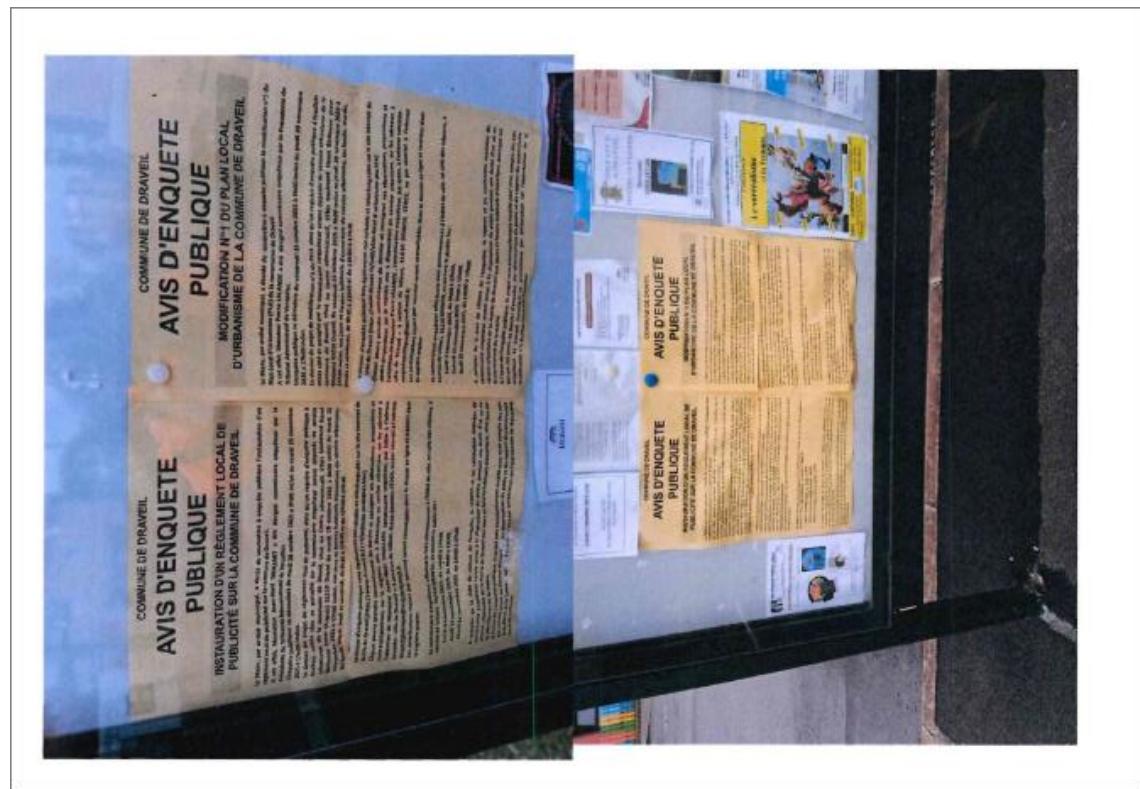
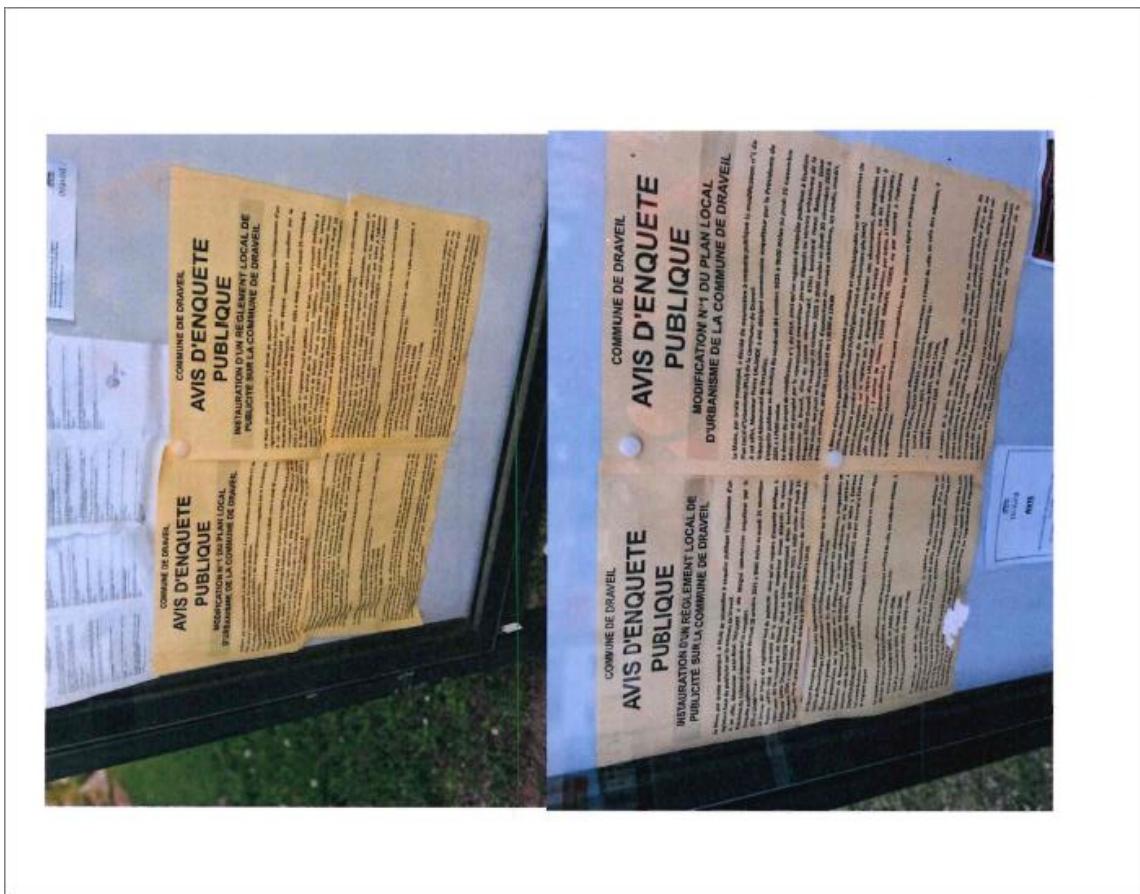
1ere parution

## 2eme parution

N°4 : Le certificat d'affichage d'avis d'enquête dans la commune de Draveil

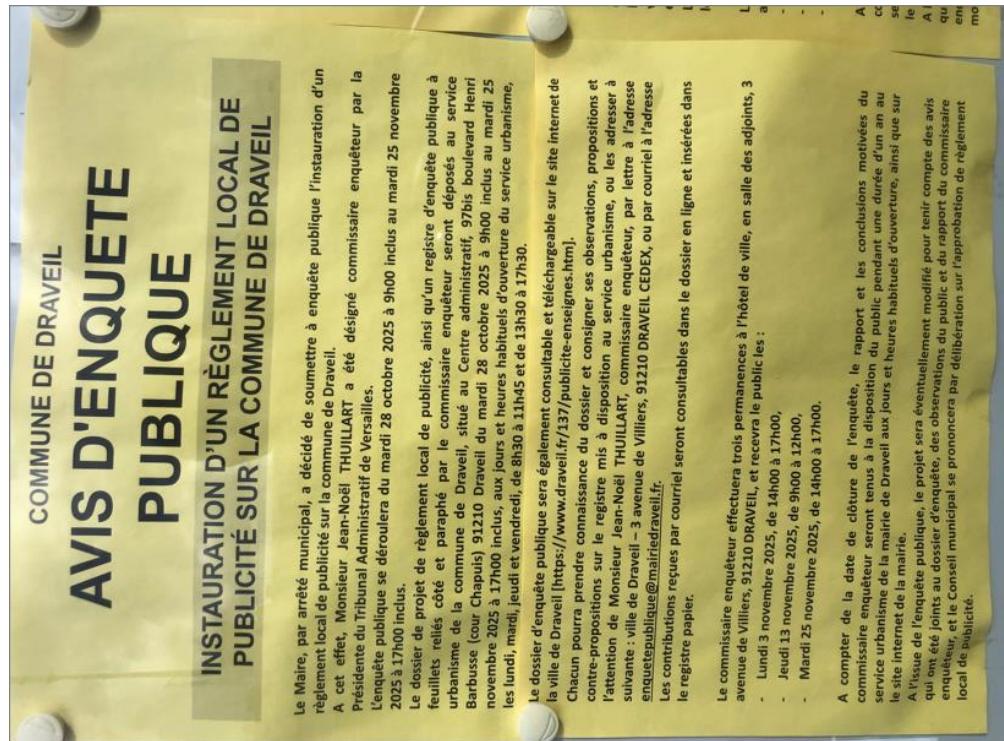
<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT D'AFFICHAGE</b></p> <p>Je soussigné, Richard PRIVAT, Maire de la commune de DRAVEIL,</p> <p>Certifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'affiche, au format A2, concernant l'enquête publique relative à la mise en place d'un règlement local de publicité sur la commune de Draveil (arrêté 25-10-276 du 08/01/2025) a été installée aux emplacements prévus à cet effet (arrêté municipal n° SG 19-10-062 du 25 octobre 2019), à compter du 14 octobre 2025 et jusqu'au 25 novembre 2025 inclus.</li></ul> <p>Fait à Draveil, le <b>21 NOV 2025</b></p> <p style="text-align: right;">Pour le Maire absent, Laurent ROUSSET 1er Maire adjoint</p>	 <p>PJ photos des affichages</p>
---	--



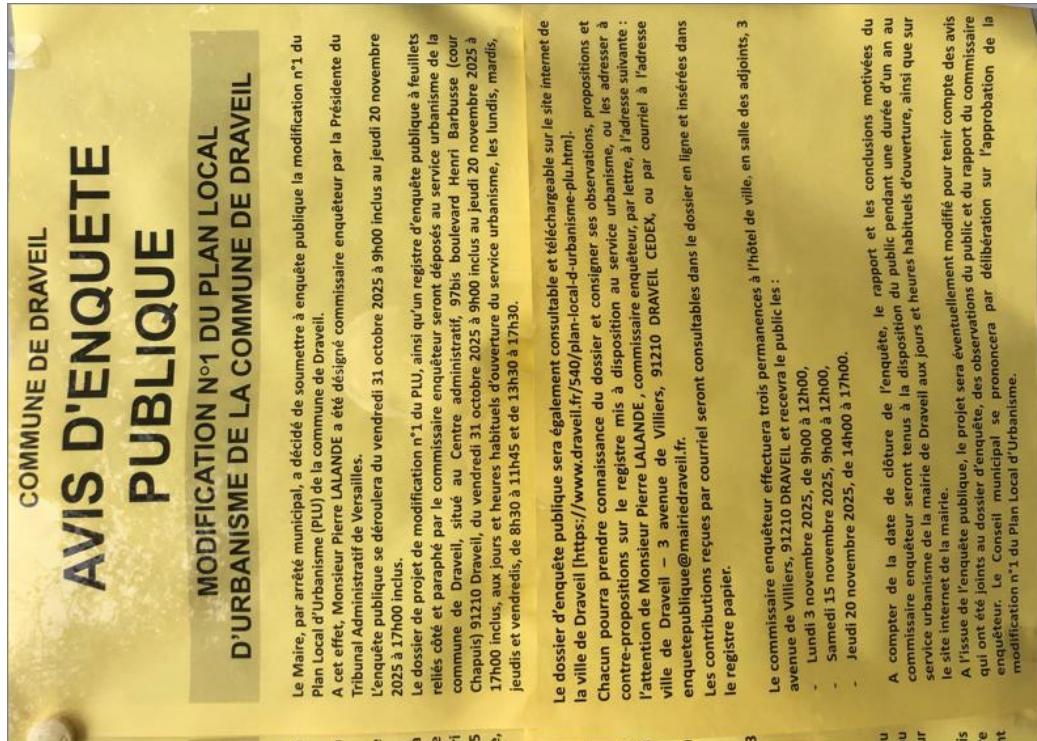


N°5 : Photo des affiches sur les panneaux municipaux par le Commissaire Enquêteur

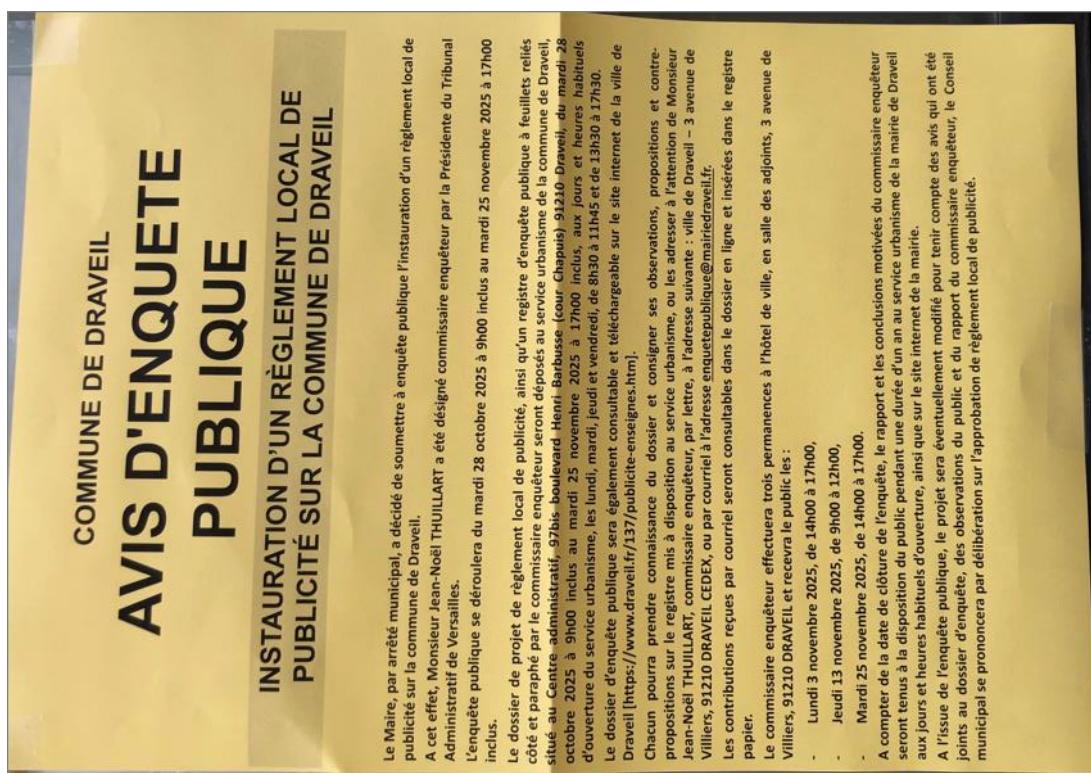
Boulevard Henri Barbusse



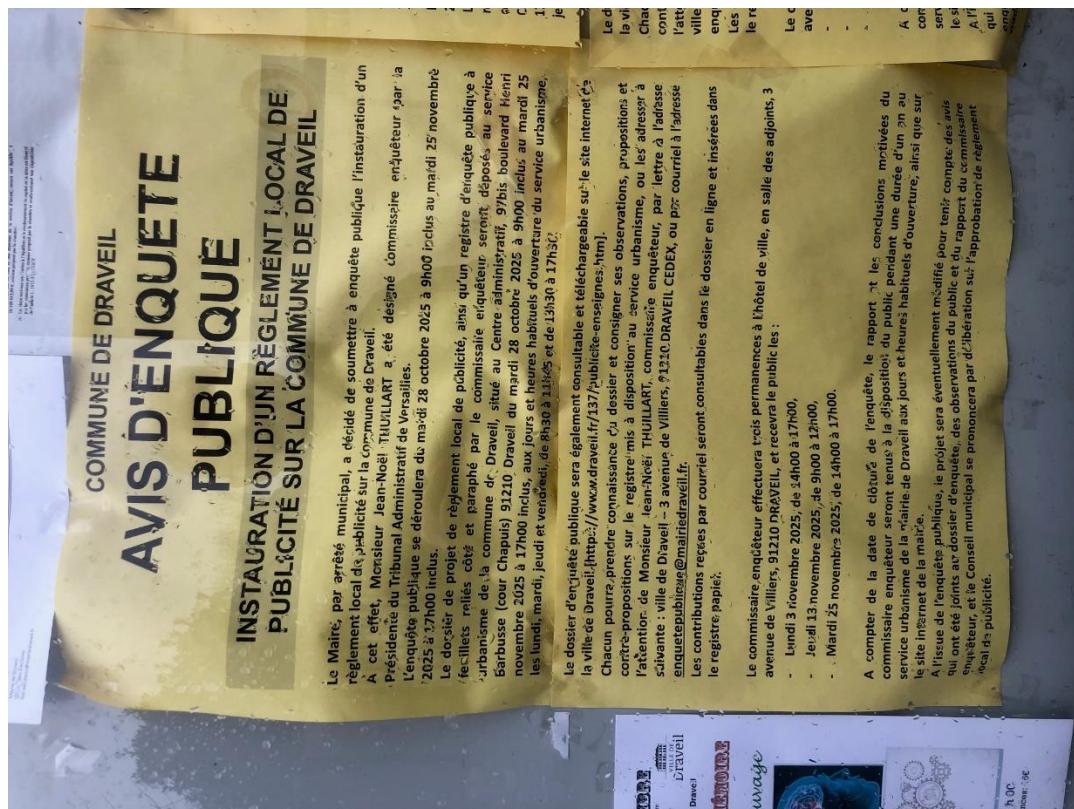
Rue Sainte Anne



## Rond-Point des Fêtes



## 10 Rue Waldeck Rousseau



N°6 : Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage



Elaboration d'un RLP sur la commune de Draveil

Mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur

Draveil, le 10 décembre 2025

1

### Procès-Verbal de synthèse portant sur l'élaboration du RLP de Draveil

L'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Draveil s'est achevée le 25 novembre 2025.

J'ai réceptionné le registre d'enquête le 25 novembre 2025.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public au service urbanisme de Draveil, rue Henri Barbusse, aux jours et heures habituels d'ouverture du service.

Le dossier d'enquête a été également consultable sur le site Internet de la commune <https://www.draveil.fr/137/publicite-enseigne.htm> et les observations envoyées par courrier électronique à l'adresse [enquetepublique@mairiedraveil.fr](mailto:enquetepublique@mairiedraveil.fr) étaient consultables sur le site de la commune.

#### 1. Permanences :

J'ai reçu le public lors de 3 permanences qui se sont déroulées conformément à l'arrêté municipal N° URBA 25-10-276 du 8 octobre 2025

- Lundi 3 novembre 2025 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 13 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 novembre 2025 de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, deux personnes se sont déplacées.

#### 2. Nombre d'observations déposées :

- 1 observation sur le registre papier.
- 3 observations par voie électronique.

Soit un total de 4 observations recevables.

La participation du public a été peu importante mais pas inexisteante compte tenu des 4 observations déposées.

#### 3. Position des 4 observations envers le projet :

Aucune observation ne rejette le projet de RLP dans ses principales orientations, mais deux en particulier expriment des souhaits ou propositions d'évolution du projet sur un ou plusieurs points :

- 1 observation : avis favorable au projet (OE N°1)
- 2 observations : avis neutre (OE 2 et N°3) (UPE et JC Decaux)
- 1 observation : avis neutre (OP N°1) (habitant de Draveil)

OP : observation déposée sur le registre papier

OE : observation déposée par voie électronique

Les questions posées dans ce procès-verbal sont celles du public ainsi que celles du commissaire-enquêteur qui permettent d'avoir un éclairage ou des précisions complémentaires sur le dossier soumis à enquête.

Je vous remercie de me donner et justifier vos positions et réponses à l'ensemble des questions posées ci-après.

## Observations émises par le public

### A) Observations émises par l'UPE (Union de la Publicité Extérieure)

---

L'UPE a émis deux courriers concernant le projet de RLP.

Le 1<sup>er</sup> en date du 2 juillet 25 à la suite de la phase de concertation, le 2<sup>ème</sup> en date 21 novembre 25 pendant la période de l'enquête.

Ces 2 courriers sont très proches dans leurs argumentations et leurs propositions.

Dans son courrier du 21 novembre 2025, l'UPE avance divers arguments demandant des évolutions ou modifications de certains articles du projet règlement de RLP de Draveil

#### a) Observation 1 :

##### Article P.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

L'UPE se réfère au point « Pérennité et qualité technique » où il est indiqué que « ces dispositifs publicitaires devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement »

L'UPE considère que cette obligation est trop générale, qu'elle implique une appréciation subjective et qu'elle peut entraîner une insécurité juridique pour les entreprises.

Pour ces raisons, l'UPE demande de supprimer cette obligation.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

##### Modification de l'article P.2.1 par la suppression de l'alinéa ci-dessous :

« Les dispositifs publicitaires devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement. »

b) Observation 2 :

**Article P.2.4 : Supports interdits**

Il y est indiqué que la publicité est interdite sur les murs de bâtiment sur l'ensemble du territoire. L'UPE rappelle la position des juges administratifs vis-à-vis du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et au risque de censure des interdictions générales. Par ailleurs, elle fait remarquer que le dispositif publicitaire mural ne perturbe pas la perspective car s'appuie sur un obstacle visuel préexistant, et ce d'autant plus que le RLP fixe des limites contraignantes à leur égard.

Pour ces raisons, l'UPE souhaite la possibilité d'exploiter des dispositifs publicitaires muraux.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

**Demande non prise en compte**

Le règlement local de publicité (RLP) de DRAVEIL est composé de 5 ZONES PUBLICITE (ZP1 à ZP5) :

- La ZP1 est constituée par les sites classés, et les espaces naturels. La publicité murale n'a pas sa place dans ces secteurs (Interdiction absolue de toute publicité par la réglementation nationale art. L.581-4).
- La ZP2 est constituée par les périmètres de protection, les sites inscrits. La publicité murale n'a pas sa place dans ces secteurs (Interdiction relative de toute publicité par la réglementation nationale art. L.581-8). Par dérogation possible à cette interdiction par le biais du RLP, seuls sont autorisés : « les dispositifs publicitaires posés sur le sol », « la publicité de petit format (2 m<sup>2</sup>) sur le mobilier urbain » et « la publicité de petit format (2 m<sup>2</sup>) sur palissade de chantier ».
- La ZP3 est constituée par des tronçons routiers et la zone d'activités de Mainville. La publicité murale n'est pas souhaitable car elle peut créer une confusion des messages avec les enseignes murales, ce qui pénaliserait la signalisation des entreprises commerciales.
- La ZP4 est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximité et de petits centres commerciaux. La publicité murale est quasi inexistante, et donc n'a pas sa place dans ces secteurs qui sont à préserver. Toutefois, d'autres formes de publicité sont autorisées (posés sur le sol, sur bâche de chantier, micro-affichage, sur palissade de chantier).
- La ZP5 est constituée par les secteurs hors agglomération où la publicité est strictement interdite par le RNP (art. L.581-7).

Conformément à l'article L.581-14 du RNP, le RLP peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Au regard de diverses jurisprudence, elles confèrent aux autorités locales, en vue de la protection du cadre de vie, un large pouvoir qui leur permet notamment d'interdire dans certaines zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés.

c) Observation 3

**Article P.2.4 : Supports interdits**

Il y est indiqué que les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble du territoire.

L'UPE rappelle que les bâches publicitaires sont soumises à l'autorisation du maire au cas par cas. Il en est de même pour les bâches de chantier limités à 8 m<sup>2</sup> en ZP3 et 2 m<sup>2</sup> en ZP4.

Pour ces raisons, l'UPE demande que toutes les bâches soient autorisées dans les conditions fixées par le RNP, sans préciser de limites de formats.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

**Demande non prise en compte**

Malgré l'autorisation préalable, les bâches publicitaires ne sont pas souhaitables sur les murs d'habitation (ZP4) ou sur les murs de bâtiment d'activités (ZP3).

Pour une meilleure lisibilité et une transparence dans la réglementation des bâches, le RLP précise donc l'interdiction pour les bâches publicitaires et maintient les prescriptions particulières pour les bâches de chantier.

d) Observation 4

**Article P.2.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux**

Cet article indique que « le système d'éclairage autorisé est le dispositif de rétroéclairage par LED. Ainsi les publicités seront éclairées par transparence. Les dispositifs éclairés devront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, être autonome grâce à l'énergie solaire ».

L'UPE souligne qu'imposer le rétroéclairage par LED est risqué.

Les principales raisons sont : l'existence d'une grande variété de matériel économique en énergie, non nécessairement par la technologie par LED ; mise au rebut de matériel en état de fonctionnement ; évolution technologique rapide des systèmes d'éclairage ; entreprise de communication déjà engagées dans une démarche de réduction de leur empreinte énergétique et carbone, etc..

L'UPE préconise de modifier la rédaction ainsi :

Les dispositifs éclairés pourront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, employer une technologie de rétroéclairage par LED ou être autonome grâce à l'énergie solaire

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

**Modification article P.2.6 alinéa 1<sup>er</sup> :**

« La publicité éclairée par projection est interdite.

Le système d'éclairage autorisé est le dispositif de rétroéclairage. Ainsi les publicités seront éclairées par transparence.

Les dispositifs éclairés pourront, si possible techniquement tout en préservant l'environnement, employer une technologie de rétroéclairage par LED ou être autonome grâce à l'énergie solaire. »

e) Observation 5

**Article P.2.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux**

Il est indiqué dans cet article que « la publicité numérique et autres publicités lumineuses sont interdites.

Toutefois, la publicité numérique est admise en zone de publicité N°3 (ZP3) »

Selon l'UPE, il apparaît nécessaire de préciser la notion de « autres publicités lumineuses » compte tenu des diverses catégories et appellations existantes.

L'UPE préconise de modifier la rédaction ainsi :

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite.

Toutefois, la publicité numérique est admise en zone de publicité N°3 (ZP3)

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

**Modification article P.2.6 alinéa 2 :**

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par transparence est interdite.  
Toutefois, la publicité numérique est admise en Zone de Publicité n°3 (ZP3). »

#### f) Observation 6

**Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.**

L'article P.2.6 indique que la surface cumulée des publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial est limitée à 1m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

L'UPE fait remarquer que :

- Le projet de RLP prévoit des dispositions en ZE1 et ZE3 pour les enseignes lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies. D'autres dispositions sont également prévues en ZE2.
- L'Art L581-14-4 du code de l'environnement permet à un RLP de réglementer selon 4 items les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies à l'intérieur à usage commercial
- Les matériels sont de différentes tailles car peuvent répondre à des objectifs différents.
- Les écrans diffusent alternativement des visuels de type enseigne ou publicité, d'où difficulté d'adopter le régime juridique qu'il convient
- Une réglementation trop complexe tel que ce projet de RLP entraînerait des difficultés administratives pour les commerçants, artisans et autres professionnels ainsi qu'aux autorités de police.

L'UPE, dans un objectif de simplification et de cohérence réglementaire, suggère de fixer, sur l'ensemble du territoire, une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la /des publicités et de la/les enseignes lumineuses implantées derrière une vitrine commerciale et d'y associer les règles d'extinction prévues dans les dispositions générales. Par ailleurs, le régime devra être identique pour les écrans diffusant de l'enseigne ou de la publicité. En outre, les règles de densité, d'intervalle ou d'épaisseur des écrans ou relative au choix de la technologie devront être supprimées.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

#### Nouvelle rédaction de l'article P.2.6 alinéa 3 :

**ZP1, ZP2 et ZP4 :** Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées, par baie, à une surface unitaire maximale de 0,50 m<sup>2</sup>.  
La surface cumulée de ces publicités lumineuses est limitée à 1,00 m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

**ZP3a « axes routiers D448 et D931 » :** Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées, par baie, à une surface unitaire maximale de 1,00 m<sup>2</sup>.  
La surface cumulée de ces publicités lumineuses est limitée à 2 m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

**ZP3b et ZP3c « ZA de Mainville » :** Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 2 m<sup>2</sup> par devanture commerciale.

**g) Observation 7**

**Article P.2.7 : Extinction de la publicité éclairée et numérique**

Il est indiqué que les publicités éclairées et numériques sont éteintes entre 22 h et 6 h.

L'UPE préconise une extinction entre 23 h et 6 h compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

**Demande non prise en compte**

La commune souhaite préserver sa participation aux efforts nécessaires en matière de sobriété énergétique et lutter contre les nuisances lumineuses.

**Modification de l'article P.2.7 pour une meilleure compréhension :**

Les publicités éclairées par transparence, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les publicités éclairées ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

**Mobilier urbain supportant de la publicité éclairée et numérique dans les zones ci-dessous :**

- ZP2, ZP3 et ZP4 : Les publicités éclairées par transparence, apposées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.
- ZP3 : Les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images fixes, installées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.  
Toutefois, les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images animées et des vidéos sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

« Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux obligations d'extinction pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral. »

#### h) Observation 8

##### Chapitre 5 : dispositions particulières applicables à la zone publicité N°3 (ZP3)

L'article P.5.2 relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol prévoit le linéaire d'unité foncière suivant :

- D448 et D931 : supérieur ou égal à 50 m
- D31 : supérieur ou égal à 100 m

L'UPE fait remarquer que les linéaires supérieurs à 50 ou 100 m sont très rares.

D'autre part, elle demande également de réintroduire la possibilité d'installer des dispositifs publicitaires muraux et d'adapter la règle de densité pour ce type de support.

En résumé, l'UPE suggère que la longueur de linéaire minimal soit 30 m pour les dispositifs publicitaires scellés au sol et qu'aucun linéaire de façade ne soit imposé pour les dispositifs muraux.

Par ailleurs, elle souhaite également que l'avenue H. Barbusse, comprise entre la rue Pierre Brossolette et la rue Payen, soit incluse en ZP3.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

##### Demande non prise en compte

##### Axes routiers

- Linéaire de l'unité foncière sur D448 et D931 : Supérieur ou égal à 50 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière
- Intervalle: 100 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie

S'agissant de la D31, le projet du RLP dispose que le linéaire de l'unité foncière doit être supérieur ou égal à 100 mètres

Une simulation des implantations possibles (30 m, 50 m, 100 m) sur les axes routiers a été réalisé et présenté en groupe de travail. Des dispositifs publicitaires scellés au sol peuvent se mettre en conformité et des parcelles de 50 mètres existent bien sur les axes routiers D448 et D931.

Le risque est trop important en matière de densité en appliquant un linéaire de 30 mètres pour les dispositifs publicitaires scellés au sol.

Les dispositifs publicitaires muraux ne sont pas autorisés (voir réponse art.P.2.4)

Par ailleurs, le RLP définit plusieurs zones en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie. Il ne peut être instituée une zone pour favoriser un commerce en particulier, notamment lorsque cette zone est limitrophe avec un secteur de protection de patrimoine.

i) Observation 9

**Chapitre 5 : dispositions particulières applicables à la zone publicité N°3 (ZP3)**

Il est indiqué à l'article P.5.2 dispositifs publicitaires scellés au sol pour la zone commerciale et industrielle de Mainville une surface d'affiche maximum de 2 m<sup>2</sup>.

L'UPE fait remarquer que la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards de 8 m<sup>2</sup> et que le format de 2 m<sup>2</sup> ne permet ni visibilité ni lisibilité des messages.

L'UPE souhaite donc un format maxi de 8 m<sup>2</sup>, comme pour le reste de la ZP3.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

**Modification de l'article P.5.2 pour une meilleure lisibilité**

Pour une meilleure compréhension des prescriptions applicables dans la ZP3 qui a été définie en fonction des secteurs, une modification de cet article est réalisée par la création de trois sous-zones :

- **ZP3a** : « D448 et D931 » :  
Prescriptions inchangées du RLP
- **ZP3b** : « D31 traversant la zone commerciale et industrielle, de part et d'autre de la chaussée sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la voie » :  
Prescriptions inchangées du RLP
- **ZP3c** : « Zone commerciale hors ZP3b » :  
Prescriptions inchangées du RLP

Ces sous-zones apparaîtront sur la carte.

j) Observation 10

**Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables à la zone publicité N°4 (ZP4)**

Afin de permettre une couverture suffisante du territoire permettant de répondre aux attentes des commerçants et annonceurs tout en prenant en compte la limitation de la présence publicitaire dans cette zone, l'UPE souhaiterait que les dispositifs publicitaires muraux soient autorisés dans les conditions fixées par le RNP.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

**Demande non prise en compte**

Le diagnostic réalisé sur la commune n'a pas révélé la présence de dispositifs publicitaires muraux dans les secteurs résidentiels composant la ZP4.

En conséquence, la commune ne souhaite pas autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires muraux dans cette zone.

Seul, le micro-affichage (1m<sup>2</sup>) est admis sur les devantures commerciales car il répond à une meilleure intégration dans les secteurs résidentiels.

## B) Observations émises par JC Decaux

JC Decaux a émis deux courriers concernant le projet de RLP.

Le 1<sup>er</sup> en date du 2 juillet à la suite de la phase de concertation, le 2<sup>ème</sup> en date 25 novembre 25 pendant la période de l'enquête. Ces 2 courriers sont très proches dans leur argumentation et leurs propositions.

Dans son courrier du 25 novembre 2025, JC Decaux rappelle la spécificité du mobilier urbain dans le paysage publicitaire et que son implantation est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité (contrat public, autorisation d'occupation du domaine public, autorisation préalable de publicité, etc..)

Il avance divers arguments demandant des évolutions ou modifications de certains articles du projet règlement de RLP de Draveil.

### a) Observation 1

Dans son préambule, JC Decaux rappelle que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité par contrat public, par les autorisations d'occupation du domaine public et par les demandes d'autorisation préalable.

Dans ce contexte, le mobilier urbain étant déjà très réglementé, il affirme que « toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure alors surabondante » et qu'il est important de ne pas figer au sein du RLP des dispositions qui limiteraient les possibilités d'expansion du mobilier urbain.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### Demande non prise en compte

Malgré l'autorisation préalable et pour une meilleure lisibilité dans la réglementation de la publicité apposée sur le mobilier, la commune souhaite préserver la rédaction des prescriptions applicables dans chaque zone pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.

### b) Observation 2

JC Decaux relève que le projet de RLP ne réintroduit la publicité supportée par le mobilier urbain que dans un format de 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur en zone ZP2 et ZP4

Il demande de faire préciser que la restriction de 2 m<sup>2</sup> ne concerne que le mobilier urbain d'information et de supprimer la contrainte de hauteur à 3 m.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

#### Correction de l'erreur matérielle

Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée par la suppression de l'illustration présentant un mât porte-affiche dont la hauteur est supérieure à 3 mètres.

La hauteur limitée à 3 mètres ne concerne que le mobilier urbain tel que l'abris-bus et le planimètre.

c) Observation 3

JC Decaux fait remarquer que dans le projet de RLP les mobiliers urbains numériques ne seraient autorisés qu'en ZP3.

En raison de son efficacité pour valoriser l'économie locale, JC Decaux préconise de réintroduire la possibilité d'implanter du mobilier urbain numérique en zone ZP2 et ZP4, ce dernier demeurant sous entier contrôle du maire

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

Demande non prise en compte.

ZP2 : Bien que le mobilier urbain soit sous le contrôle du Maire, la commune souhaite préciser dans le RLP que la publicité numérique n'est pas autorisée sur le mobilier urbain notamment dans les secteurs d'intérêts patrimonial et remarquable.

Toutefois, la publicité peut être éclairée sur le mobilier urbain mais avec un système d'éclairage par transparence.

ZP4 : Bien que le mobilier urbain soit sous le contrôle du Maire, la commune souhaite préciser dans le RLP que la publicité numérique n'est pas autorisée sur le mobilier urbain notamment dans les secteurs résidentiels afin de préserver le cadre de vie des habitants.

Toutefois, la publicité peut être éclairée sur le mobilier urbain mais avec un système d'éclairage par transparence

d) Observation 4

Dans le projet de RLP, il est indiqué que le « système d'éclairage autorisé » serait uniquement le rétroéclairage par LED.

JC comprend que le mobilier urbain n'est pas concerné et souhaite que ceci soit précisé dans le RLP

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

Réponse plus détaillée en observation 5

15

e) Observation 5

JC Decaux relève que la règle d'extinction nocturne des publicités éclairés et numériques supportées par le mobilier urbain prévu dans le RLP est entre 22h et 6h, hormis le mobilier urbain affecté aux services de transport selon les horaires de fonctionnement des services en ZP2/ZP3.

JC Decaux rappelle que le code de l'environnement prévoit une règle d'extinction entre 1h et 6 h des publicités lumineuses supportés par le mobilier urbain (à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport) et souhaite que cette prescription soit prise en compte dans le futur RLP.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé par l'article R.581-35 du code de l'environnement que le mobilier urbain non concerné par l'extinction de 1h00 à 6h00 ne doit supporter que de la publicité numérique à images fixes.

Les autres publicités lumineuses ou numériques sont soumises aux règles d'extinction de 1h00 à 6h00 ou peuvent être plus restrictives par le biais d'un RLP.

Reformulation de l'article P.2.7 : « Extinction de la publicité éclairée et numérique »

Les publicités éclairées par transparence ou numériques, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les publicités éclairées ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Mobilier urbain supportant de la publicité éclairée et numérique dans les zones ci-dessous :

ZP2, ZP3 et ZP4 : Les publicités éclairées par transparence, apposées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.

ZP3 : Les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images fixes, installées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.

Toutefois, les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images animées et des vidéos sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

### C) Autre observation du public

Une observation exprime des interrogations voire des désaccords concernant plusieurs points.

Par exemple :

- a) Les modalités de la concertation n'ont pas été respectées et le bilan ne démontre pas la réalité de la concertation.
- b) Des interrogations sur le zonage RLP qui doit être cohérent avec le zonage du PLU
- c) Le RLP serait incomplet pour la Rue de Mainville (un côté, classé Bati Patrimonial dans le PLU, est absent)

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de ces 3 points mentionnés dans cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

- a) Les modalités de la concertation ont bien été respectées conformément à la délibération du 15 décembre 2022.

Le bilan de la concertation a rappelé toutes les actions de concertation réalisée telles que définies par la délibération du 15 décembre 2022.

- Publication d'un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil » (numéro 145 décembre 2023).
- Mise à disposition du public, à compter du 19/12/2022, d'un registre en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure, disponible aux heures d'ouverture :
  - Service Urbanisme, Centre Administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse - 91210 DRAVEIL
- Organisation de deux réunions publiques avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées.
  - Une réunion publique le 19/06/2025 avec les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées.
  - Une réunion publique le 19/06/2025 avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées.
- Diffusion de documents et d'informations, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de DRAVEIL.
  - Publication sur Facebook de la Ville le 22/12/2022 des informations sur le règlement local de publicité (RLP).
  - Publication sur Facebook et l'Instagram de la Ville les 05/06/2025 et 18/06/2025 d'une information sur le déroulement d'une réunion publique.

- b) Le code de l'environnement ne prévoit pas de cohérence entre le zonage du RLP et le zonage du PLU qui est soumis au code de l'urbanisme.

Toutefois, le zonage du RLP a tenu compte des enjeux liés à la publicité extérieure en considérant le contexte territorial, notamment, les servitudes qui ont été prises en compte :

- Périmètres des sites classés :
  - *Parc du château de Villiers*
  - *Allée des Tilleuls dite allée Louis XIV*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU.
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU.
- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
  - *Le Château de Villiers*
- Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR) :
  - *Le site de Paris-Jardins*
  - *L'avenue Marcelin Berthelot*
  - *L'ancienne école située 75 bld du Général de Gaulle*
- Site inscrit :
  - *Le parc du château de Villiers*

- c) Le zonage prend en compte le fait que la rue de Mainville figure partiellement dans les Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

### Observations émises par le commissaire enquêteur

Les observations ci-dessous ont été émises par la DDT et la CDNPS qui font appel à la réglementation du RNP ou demandent des précisions sur certains points du projet de règlement de RLP de Draveil.

**a) Observation 1 :**

**« Règlement Page 19 – Zone commerciale et industrielle de Mainville (ZP3)**

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, il est indiqué un intervalle de 30 mètres entre chaque dispositif situé sur la même unité foncière ; cet intervalle est fixé à 40 mètres dans le RNP (art.581-25 du CE). Le RLP est à modifier en conséquence. En complément, il conviendrait de rajouter des schémas illustrant ces règles de densité »

Quel est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

L'article R.581-25 du CE défini, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, une règle de densité et de linéaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres.

- 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le linéaire est d'une longueur supérieure à 40 mètres.
- Un dispositif publicitaire scellé au sol supplémentaire par tranche de 80 mètres.
- Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

L'article R.581-25 du CE ne définit pas une règle d'intervalle de 40 mètres entre chaque dispositif.

La ZE3c couvre les parkings des grandes surfaces et dont le linéaire est supérieur à 300 mètres. Ce qui limite le potentiel d'implantation de 4 dispositifs publicitaires scellées au sol sur la même unité foncière.

Une règle d'intervalle de 30 mètres est fixée dans le RLP entre chaque dispositif publicitaire scellé au sol situé sur la même unité foncière afin de limiter l'implantation de ces dispositifs (dit sucettes) d'une surface de 2 m<sup>2</sup>.

b) Observation 2

« Règlement Page 21 - Publicité apposée sur palissade de chantier (ZP3)

Il est écrit que la surface unitaire du dispositif (affiche et encadrement) est de 4 m<sup>2</sup> maximum alors que le RNP indique 2 m<sup>2</sup> maximum (art. R.581-4 du CE). Le RLP est à modifier en conséquence »

Quel est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

La ZP3 ne se délimite pas dans un lieu d'interdiction défini au I. de l'article L.581-8 du CE qui interdit la publicité. Elle couvre les axes routiers et la ZA de Mainville.

Par ailleurs, l'article R.581-3 du CE, précise que la publicité lorsqu'elle est située dans une zone de publicité restreinte, son emplacement doit être conforme aux prescriptions définies par l'acte (RLP) instituant cette zone et applicables à la publicité.

Dans la ZP3, la surface de la publicité est limitée à 10,50 m<sup>2</sup> encadrement compris.

L'objectif du RLP est d'être plus restrictif que la réglementation nationale, notamment en fixant une surface de 4 m<sup>2</sup> pour la publicité apposée sur palissage de chantier.

c) Observation 3

« Dans le règlement - en ZP1, ajouter des précisions sur :

- Les enseignes bandeau :

- o La largeur de l'enseigne est limitée à la largeur de la vitrine ou l'espace vitré du commerce.
- o Le bandeau ne doit pas dépasser la modénature, corniche ou l'appui de fenêtre du premier étage. Il doit s'aligner avec les autres enseignes voisines.

- Les caissons de volets roulants :

- o Il convient d'indiquer la distance de saillie autorisée au nu du mur. »

Je pense que l'observation porte sur la ZE1 et non la ZP1 : quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

La largeur de l'enseigne est précisée à l'article E.3.2b alinéa « Enseigne positionnée horizontalement sur la façade :

Enseigne positionnée horizontalement sur la façade (cas 1 et 2) :

La densité des enseignes, positionnées horizontalement sur la façade se définit selon la configuration architecturale de la devanture commerciale. Il est autorisé par façade commerciale, et par voie :

- Soit, une enseigne à plat au-dessus de chaque baie ou au-dessus d'un coffre de store existant sur la façade commerciale (Cas n°1).
- Soit, une enseigne limitée à la longueur des baies, ou au-dessus d'un coffre de store existant sur la façade commerciale (Cas n°2).



Cas n°1



Cas n°2

Page 41 - Modification de l'article E.3.2b – « Enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'habitation » :

« L'enseigne bandeau ne doit pas excéder les limites du rez-de-chaussée, sans toutefois dépasser la modénature, la corniche ou l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.  
Il doit s'aligner avec les autres enseignes voisines. »

LES CAISSONS DE VOLETS ROULANTS :

L'enseigne apposée sur un coffre de volet ou de rideau roulant est interdite

Cf. Page 36 (article E.3.2b - 2<sup>e</sup> alinéa—Enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment d'habitation)

d) Observation 4

« Dans le règlement - en ZP1, il est demandé à la commune de revoir la hauteur autorisée des lettres des enseignes sur lambrequin, à savoir 15 cm maximum en hauteur pour les lettres et 20 cm maximum pour le lambrequin »

Je pense que l'observation porte sur la ZE1 et non la ZP1 : quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

- Réponse du maître d'ouvrage

Page 46 - Modification de l'article E.3.3a – « Activité s'exerçant en RDC ou sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation » :

Page 47 - Modification de l'article E.3.3b – « Activité ne s'exerçant qu'en étage dans un bâtiment d'habitation » :

« La hauteur du lettrage ou du logo sur lambrequin est limitée à 15 cm. »

« La hauteur du lambrequin supportant les lettres ou le logo ne doit pas excéder une hauteur de 20 cm. »

e) Observation 5

« En page 46 du règlement - Enseignes sur baie : il est demandé à la commune de modifier les indications sur la vitrophanie :

- o Les enseignes bandeau : Les vitrophanies occultant la totalité d'un châssis vitré ou représentant des photographies sont interdites.
- o La vitrophanie translucide ou avec de simples motifs géométriques est acceptée sur une surface limitée à 20 % maximum de la vitrine.

Quelle est votre position et votre réponse vis-à-vis de cette observation ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage

Ajout de 2 alinéas à l'article E.3.6 – « Enseignes sur baie :

« Les vitrophanies occultant la totalité d'un châssis vitré ou représentant des photographies sont interdites. »

« La vitrophanie translucide ou avec de simples motifs géométriques est acceptée sur une surface limitée à 20 % maximum de la vitrine. »

Remis le Mardi 2 décembre 2025 à Madame Dézoret.

Le Commissaire enquêteur  
Jean-Noël Thuillart



24